



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 06 – JUIN 2004

Publié le vendredi 16 juillet 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet.....	1
Services du Cabinet	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1437 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Gilles MONTAGNE et Robert SEGUY, gardiens de la paix à la CSP de Carcassonne...	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1758 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	1
Secrétariat Général	2
Direction des Actions Interministérielles	2
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1435 accordant une dérogation au repos dominical à l'Intermarché de Sigean.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1544 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Intermarché à Salles d'Aude	2
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1341 portant classement d'un restaurant – Restaurant « L'Alsace » à Narbonne	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1404 portant classement d'un restaurant - Restaurant « Authentis » à Camplong	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1463 portant classement d'un restaurant – Restaurant « Au Bon Pasteur » à Carcassonne	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1533 fixant les dates des soldes d'été 2004	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1620 portant classement d'un restaurant - « Relais des Corbières » à Lézignan-Corbières	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1695 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL « Escap Voyage »	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation d'extension supermarché à l'enseigne « E. Leclerc » et création galerie marchande à Narbonne	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l'enseigne « Union des Matériaux » à Lézignan-Corbières.....	5
Commission départementale d'équipement commercial - Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l'enseigne « Union des Matériaux » à Narbonne.....	5
Commission départementale d'équipement commercial - Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de culture loisirs à l'enseigne « Placemédia » à Narbonne.....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activité d'une station service de gaz et de carburants annexée au Centre commercial à l'enseigne « E. Leclerc » à Narbonne	6
BUREAU DE LA COMPTABILITE ET DES FINANCES DE L'ÉTAT.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1372 portant nomination d'un régisseur suppléant – M ^{me} Chantal BELHADJ nommée régisseur suppléant au régisseur titulaire de la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude	6
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0738 autorisant le centre communal d'action sociale de Caunes Minervoises à contracter un emprunt.....	6
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-0998 autorisant l'adhésion de la commune de Les Cammazes (Tarn) à la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1040 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu et changement de trésorerie à Lagrasse	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1442 autorisant l'adhésion de la commune de Villefloure la communauté d'agglomération du Carcassonnais.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1482 relatif à la transformation de l'association foncière et pastorale libre de Ginoules en association syndicale autorisée	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1528 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1631 relatif à la tarification forfaitaire de l'eau - Commune de Montgaillard	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1637 portant adhésion de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège au SICTOM de l'Ouest Audois.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 portant modification statutaire du SMICTOM de l'Ouest Audois	9

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1647 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1792 relatif au tarif de la cantine scolaire de Mas Saintes Puelles	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1794 relatif au tarif de la cantine scolaire de Tuchan	10
Lettre de M. le préfet de l'Aude à M. le maire de Villegly concernant la prise en charge des enfants par le personnel communal lors d'une grève des enseignants du premier degré.....	10
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1357 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Tuchan - Biens présumés vacants et sans maître.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1407 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Villeneuve Les Corbières	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1471 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Treilles	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1506 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Gaja-la-selve	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1507 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1673 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Mouthoumet.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1674 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de La Palme - Bien présumé vacant et sans maître	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1675 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Caunes Minervois - Biens présumés vacants et sans maître.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1771 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'État commune de Feuilla	16
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	17
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1379 portant composition de la commission départementale chargée d'établir le collège des propriétaires forestiers.....	17
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	17
Habilitations dans le domaine funéraire « Carcassonne » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0445	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1154 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – Etablissement SA SODILANG à Narbonne	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1170 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité de l'entreprise EURO DIESEL Services à Narbonne	18
Habilitations dans le domaine funéraire « Carcassonne » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1173	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1210 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – « SUD PROTECTION » à Carcassonne.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1380 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – Entreprise SSP Méditerranée à Fleury d'Aude	19
Habilitations dans le domaine funéraire « Limoux » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1543	19
Habilitations dans le domaine funéraire « Marcorignan » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1588	19
Habilitations dans le domaine funéraire « Villalier » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1591	19
Service des Moyens et de la Logistique	19
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	19
Arrêté préfectoral n° 2004-11-1604 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour la redevance archéologie préventive.....	19
Arrêté préfectoral n° 2004-11-1959 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude.....	20
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET IMMOBILIERES	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1611 relatif au changement d'affectation au profit du ministère de la défense d'un immeuble situé à Port la Nouvelle.....	21
Sous-Préfecture de Narbonne	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1338 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas.....	22
Sous-Préfecture de Limoux	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1073 portant retrait de la commune de Puivert du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1132 fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de Belcaire	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1240 portant retrait des communes de Festes et Saint André et Villefloure de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois	25
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1520 - Election complémentaire municipale de Clermont-sur-Lauquet.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1688 portant adhésion de la commune de Pomy à la communauté de communes Les Coteaux du Razès	26

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	26
MOYENS SANITAIRES	26
Extrait de la décision (Dir/n° 105/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	26
Extrait de la décision (Dir/n° 106/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	27
Extrait de la décision (Dir/n° 107/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary	27
Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 1268 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Peyriac-Minervois.....	28
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1676 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie BARILLON PERRIS » à Villasavary.....	28
INTERVENTIONS SANITAIRES	28
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1287 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019.....	28
POLE SOCIAL	29
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	29
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1102 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes Les Bains pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110004306	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1156 portant restructuration de l'I.M.E. de Carcassonne et son SESSAD rattaché dans le cadre de l'adaptation au schéma départemental audois	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 1169 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 791 373.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1190 modifiant l'arrêté n° 2004-11-0552 relatif à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au centre hospitalier de Narbonne.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0841 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Los Fountetos » à Saissac ...	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0634 relatif à la nomination de Madame CARRE Marie-Hélène en qualité de directeur à titre provisoire à la maison de retraite de Fanjeaux.....	32
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0652 relatif à l'octroi d'une subvention à l'Association des Membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de l'Aude (CODERPA).....	32
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0766 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD Francis Vals » à Port La Nouvelle.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1163 portant restructuration de l'I.M.E. de Limoux dans le cadre de l'adaptation au schéma départemental audois	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1408 relatif à DUP périmètres de protection – Castelnaudary – Source de CO D'EN SENS relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages de SOUBIRAN et SAINTE MARIE, implantés sur le territoire de la commune de Castelnaudary ; la fixation des périmètres de protection autour de ces forages sur le territoire de la commune de Castelnaudary ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ; l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau : rubrique 1.1.1 de la nomenclature	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1409 relatif à : D.U.P. périmètres de protection – Castelnaudary Source de CO D'EN sens relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de CO d'EN SENS implantée sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS, et en vue de la réalisation du chemin d'accès à cette source ; la fixation des périmètres de protection autour de cette source sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1410 relatif à : D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – CHALABRE – Puits communal - Relatif à :la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de CHALABRE en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de CHALABRE ; la fixation des périmètres de protection autour du puits communal sur le territoire de la commune de CHALABRE ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ; l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau : rubrique 4.3.0 de la nomenclature.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1412 relatif à : Révision D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – LUC/AUDE Puits communal - Relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de LUC/AUDE en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de LUC/AUDE ; la fixation des périmètres de protection autour du puits communal de LUC/AUDE sur le territoire des communes de LUC/AUDE et MONTAZELS ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1413 relatif à : D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – Escouloubre – Source de Trinquadous - Relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par	

la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de TRINQUADOUS sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour de la source de TRINQUADOUS sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1414 relatif à : D.U.P. Périmètres de protection – Escouloubre Sources Prat del Bac et sources vieilles relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources PRAT DEL BAC et SOURCES VIEILLES sises sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ces points d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour des sources PRAT DEL BAC et SOURCES VIEILLES sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1415 relatif à : D.U.P. périmètres de protection – Escouloubre – Source AYGARDEN relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source AYGARDEN (ou source des Eaux Chaudes) sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour de la source AYGARDEN sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1550 portant modification d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Leucate (11370).....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1563 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Carcassonne pour l'exercice 2004.- N° FINISS 110 002 821	51
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1590 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Limoux (11300).....	51
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1632 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2 ^{ème} semestre.....	52
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1633 portant modification de la division du département en secteurs de garde de transports sanitaires	63
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1681 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	64
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0974 portant création du contrat type départemental (CT-DEP) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans l'Aude.....	65
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1428 portant retrait d'agrément à une coopérative agricole « COOPERATIVE AGRICOLE AUDOISE » à Trèbes	67
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1431 portant retrait d'agrément à une coopérative agricole – « CUMA de MONTGRADAIL » à Montgradail.....	67
Extrait de l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2004-11-1472 – Établissement de catégorie b d'élevage de sangliers à Saint Jean de Paracol.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 relatif au regroupement et à la présentation par l'intermédiaire d'un mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1524 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1615 portant agrément à une coopérative – « CUMA du CANAL DU MIDI » à Trèbes.....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1616 portant fusion de deux coopératives - Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur (coopérative absorbante) 70	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1619 portant retrait d'agrément à une coopérative - Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val, suite à la fusion réalisée avec la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur	70
Extrait de l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2004-11-1621 - Établissement de catégorie a d'élevage de sangliers à SAINT MARTIN LE VIEIL	71
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1759 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie b d'élevage de sangliers à Villardonnel.....	72
Extrait de la décision n° 2004-1155 portant autorisation d'exploiter un bien agricole à la SCEA CAVICCHIOLLO sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège)	72
Extrait de la décision n° 2004-1164 portant refus d'exploiter un bien agricole au GAEC GARROS sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège).....	73
Direction Départementale de l'Équipement	73
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0951 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Tuchan.....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1055 autorisant l'édification d'une digue temporaire de protection relative à la construction de la station d'épuration de Saint-Jean sur la commune de Carcassonne.....	73

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1137 relatif à la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Aude	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1297 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de NEBIAS	76
Extrait de l'arrêté permanent n° 2004-11-1635 réglementant la priorité à l'intersection de la RD 119 et la RD 8 - Commune de Montréal en agglomération	76
Commune de Villefloure - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement poste communal, BT JEAN BORDE, 2ème tranche - Dossier n° 34 483 du 26.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1777)	77
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation BT lotissement l'argentiers hameau de Maquens - Dossier n° 33 870 du 23.01.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1803).....	77
Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTS T.J. chambre d'agriculture - Dossier n° 33 006 du 08.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1816)	78
Direction Départementale des Services Vétérinaires	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1321 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de lapins dont l'effectif est compris entre 2000 et 6000 animaux de plus d'un mois	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1361 - Dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 1991 – Elevage de chiens à Ginestas par Mme Josselyne PALANCADE demeurant à Azille	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1470 attribuant un mandat sanitaire spécialisé à un vétérinaire sanitaire – Mme ZADJIAN de Colomiers pour un élevage de poules pondeuses dans le département de l'Aude	83
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	84
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1457 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Fédération ADMR de l'Aude à Carcassonne – Numéro d'agrément : 2/11/LAN/368	84
Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Aude.....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1578 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2004.....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1579 portant sur le Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers	85
Centre Hospitalier de Carcassonne.....	86
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie – 1 poste	86
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – 4 postes.....	86
Avis de concours sur titres – Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière – 1 poste	87
Centre Hospitalier de Montpellier.....	87
Ouverture d'un concours interne et externe sur titres de Cadre de Santé Filière infirmière et Filière Médico-Technique par le C.H.U. de MONTPELLIER (voir notes ci-dessous)	87
Préfecture de l'Ariège	88
Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Hers - Vif et établissant une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA)	88
Préfecture Maritime de la Méditerranée.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 62/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT »	90
Direction Régionale des affaires culturelles.....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à M. ESPANOL Alain à Narbonne	91
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à Mme HARLE Annick de Douzens	92
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie à M. DEBAY Matthieu de Carcassonne	92
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à M. DEBAY Matthieu de Carcassonne	93
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 ^{ère} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan.....	93
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan.....	94
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan.....	94

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à Mme MARGAINE Josiane de Narbonne	94
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à Mme RIVOIRE Estelle de Narbonne.....	95
Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie à Mme RIVOIRE Estelle de Narbonne.....	95
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1258 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1260 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE)	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1261 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Centre hospitalier général de Carcassonne.....	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1263 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – SCA Distillerie de Rieux Minervois	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1264 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative de Distillation de Trèbes	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1265 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Distillerie du Val d'Aude - Puichéric	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1266 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative Agricole de Distillation d'Arzens	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1267 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société DENAIN ANZIN MINERAUX (DAM) – Port la Nouvelle	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1312 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Groupe Coopératif Occitan (GCO) - Castelnaudary	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1314 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société LAFARGE CEMENTS – Port la Nouvelle.....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1315 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Languedocienne des Vins Spiritueux et Jus de Fruits - Azille	103
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1344 prescrivant à la société SA ANTARGAZ , en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle	103
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-11-1360 à l'arrêté préfectoral n° 99-1333 du 14 mai 1999 relatif à la réhabilitation des plages de l'Artus	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1483 prescrivant à la Société BP France, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle	105
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie	107
Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon - Décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004.....	107

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1437 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Gilles MONTAGNE et Robert SEGUY, gardiens de la paix à la CSP de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport établi par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse dont ont fait preuve les gardiens de la paix, Gilles MONTAGNE et Robert SEGUY. Le 25 juillet 2003 vers 12 h 15, arrivant sur les lieux d'un incendie, au 50 rue Trivalle à Carcassonne, ils constatent qu'une épaisse fumée se dégage de l'immeuble, au premier étage, et que trois personnes appellent au secours, prisonnières des flammes. En attendant les renforts demandés, les fonctionnaires de police décident d'intervenir. A l'aide d'un présentoir appartenant à une épicerie voisine, ils parviennent à se hisser au niveau d'une des fenêtres et à faire descendre une des victimes. Malgré les recommandations, une deuxième personne se jette par la fenêtre au moment où les deux gardiens de la paix pénètrent dans l'appartement. Au milieu d'une épaisse fumée ils distinguent la troisième personne allongée sur le sol et arrivent à la sortir de l'appartement en l'aidant à descendre par une échelle amenée par un voisin. Arrivés sur les lieux les sapeurs-pompiers évacuent les trois victimes et les deux gardiens de la paix sur le centre hospitalier, tous les cinq faisant l'objet de gêne respiratoire et de céphalées ;

Considérant que le comportement de MM. MONTAGNE ET SEGUY mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gilles MONTAGNE
- M. Robert SEGUY

gardiens de la paix à la CSP de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1758 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM – CFAPSE – CFAPSR- BNSSA – MNPS, ainsi que les formations continues réglementaires.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Hugues BESANCENOT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1435 accordant une dérogation au repos dominical à l'Intermarché de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.16 du code du travail, l'Intermarché de Sigean est autorisé à employer du personnel le dimanche matin jusqu'à 12 heures 30. Cette dérogation est accordée pour la période du dimanche 6 juin 2004 au dimanche 29 août 2004.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé peut être donné le dimanche à partir de 12 heures 30, complété d'un repos compensateur, soit d'un après-midi par roulement et par semaine pour les salariés de moins de vingt-et-un ans logés chez l'employeur, soit d'une journée entière par roulement et par quinzaine pour les autres salariés. La dérogation accordée à l'article 1 ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Sigean, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1544 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Intermarché à Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, l'intermarché de Salles d'Aude est autorisé à employer du personnel le dimanche jusqu'à 13 heures 30. Cette dérogation est octroyée du dimanche 27 juin 2004 au dimanche 29 août 2004 inclus.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le maire de Salles d'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1341 portant classement d'un restaurant – Restaurant « L'Alsace » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « l'Alsace » sis 2, avenue Pierre SEMARD à Narbonne, N° Siret : 33792357700015 exploité par Monsieur et Madame SINFREU est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 80 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1404 portant classement d'un restaurant - Restaurant « Authentis » à Camplong

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « Authentis » sis Chemin de Garrigue Plane à Camplong, N° Siret : 39182131100019 exploité par Monsieur DENAT Jean Luc est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 100 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1463 portant classement d'un restaurant – Restaurant « Au Bon Pasteur » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « Au Bon Pasteur » sis 29, rue Antoine Armagnac à Carcassonne, N° Siret : 34365312700021 exploité par Monsieur GUSBERGER Patrick est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 28 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1533 fixant les dates des soldes d'été 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des soldes d'été pour l'année 2004 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du jeudi 1^{er} juillet au mercredi 11 août 2004 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1620 portant classement d'un restaurant - « Relais des Corbières » à Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « Relais des Corbières » sis R. N 113 – Route de Narbonne à Lézignan-Corbières, N° Siret : 34365867000017 exploité par Monsieur GANDAIS Bernard est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 200 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1695 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL « Escap Voyage »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La licence d'agents de voyages n° LI 011 98 0002 délivrée à la SARL « Escap Voyage » par l'arrêté préfectoral n° 98-0524 du 03 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-0510 du 2 mars 2000 est retirée en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation d'extension supermarché à l enseigne « E. Leclerc » et création galerie marchande à Narbonne

Réunie le 25 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Sodilang, l'autorisation de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne "E. Leclerc" et à la création d'une galerie marchande de 900 m² de surface de vente comprenant un espace culturel de 400 m² de surface de vente, Voie des Elypsiques, Saint Jean Saint Pierre à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne « Union des Matériaux » à Lézignan-Corbières

Réunie le 25 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Union Matériaux, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne "Union des Matériaux" de 980 m² de surface de vente, Plaine de Caumont, RD 61 à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial - Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne « Union des Matériaux » à Narbonne

Réunie le 25 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Union Matériaux, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne "Union des Matériaux" de 960 m² de surface de vente, ZI Croix Sud, Rue Emile Levassor à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial - Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail d'articles de culture loisirs à l enseigne « Placemédia » à Narbonne

Réunie le 25 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Saber, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de culture loisirs de 979 m² de surface de vente à l enseigne "Placemédia", 5, Place de l'Hôtel de Ville à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activité d'une station service de gaz et de carburants annexée au Centre commercial à l'enseigne « E. Leclerc » à Narbonne

Réunie le 25 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Sodilang, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'une station-service de gaz et de carburants annexée au Centre Commercial à l'enseigne "E. Leclerc", Voie des Elysiques, Saint Jean Saint Pierre à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE LA COMPTABILITE ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1372 portant nomination d'un régisseur suppléant – M^{me} Chantal BELHADJ nommée régisseur suppléant au régisseur titulaire de la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mme Chantal Belhadj, agent administratif de la police nationale est nommée régisseur suppléant au régisseur titulaire de la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0738 autorisant le centre communal d'action sociale de Caunes Minervois à contracter un emprunt

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le centre communal d'action sociale de Caunes Minervois est autorisé à contracter un emprunt de 3 947 000 € remboursable en 30 ans en vue de financer la construction de la maison de retraite.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM le président du centre communal d'action sociale de Caunes Minervois et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-0998 autorisant l'adhésion de la commune de Les Cammazes (Tarn) à la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER –

La commune de Les Cammazes est autorisée à adhérer à la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire ».

ARTICLE 2 –

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire est modifié ainsi qu'il suit : « La communauté de communes Cabardès Montagne Noire est composée des communes suivantes : (Département de l'Aude) : Brousses & Villaret, Caudebronde, Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Fraisse Cabardès, Lacombe, Laprade, Saint-Denis et Saissac - (Département du Tarn) : Les Cammazes. »

ARTICLE 3 –

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le président de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire, le maire de Les Cammazes et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 - Pour le préfet du Tarn et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Christian JOUVE
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1040 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu et changement de trésorerie à Lagrasse

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu est modifié comme suit :

Siège social : Le syndicat aura son siège à la communauté de communes, avenue des Condamines à Lagrasse (11220).
 Trésorerie : M. le trésorier de la perception de Lagrasse exercera les fonctions de receveur du syndicat.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1442 autorisant l'adhésion de la commune de Villefloure la communauté d'agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le périmètre de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est étendu à la commune de Villefloure.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est rédigé comme suit : La communauté d'agglomération du Carcassonnais est désormais composée des communes suivantes : Berriac, Caux et Sauzens, Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fonties d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas Des Cours, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure Et Villemoustaussou.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, MM. le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1482 relatif à la transformation de l'association foncière et pastorale libre de Ginoules en association syndicale autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association foncière et pastorale libre de Ginoules est autorisée à se transformer en association syndicale autorisée.

ARTICLE 2 :

M. le chef de poste de la perception de Quillan assurera les fonctions de receveur de l'association.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la porte de la mairie et aux lieux principaux d'affichage de la mairie de Ginoules. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité me sera adressé à la préfecture (DRCT – BCLI).

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de l'Aude, le maire de Ginoules et le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1528 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2002 est modifié comme suit :

B - MEMBRES DESIGNES

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES	
Conseillers généraux	
Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Louis SIFFRE Conseiller général du canton de BELCAIRE	M. Pierre SARCOS Conseiller général du canton de CARCASSONNE CENTRE
M. Francis BELS Conseiller général du canton de MAS CABARDES	- M. Jacques DURAND Conseiller général du canton D'ALAIGNE
M. Maurice ARAGOU Conseiller général du canton de QUILLAN	M. Pierre TOURNIER Conseiller général du canton de LÉZIGNAN CORBIERES
Mme A.Marie JOURDET Conseillère générale du canton de NARBONNE OUEST	M. Eric ANDRIEU Conseiller général du canton de MOUTHOMET
M. Jacques ARINO Conseiller général du canton de CARCASSONNE NORD	M. Robert ALRIC Conseiller général du canton de CAPENDU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1631 relatif à la tarification forfaitaire de l'eau - Commune de Montgaillard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commune de Montgaillard est autorisée à appliquer une tarification forfaitaire de l'eau (76 € par habitation).

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Montgaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1637 portant adhésion de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège au SICTOM de l'Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

La communauté de communes du Garnaguès et de la Piège est autorisée à adhérer au SICTOM de l'Ouest Audois.

ARTICLE 2 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, le président du SICTOM de l'Ouest Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 portant modification statutaire du SMICTOM de l'Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant constitution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets solides et d'amélioration de l'environnement de l'Ouest Audois est modifié comme suit. Le syndicat portera le nom de SMICTOM de l'Ouest Audois (syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'Ouest Audois).

Le SMICTOM de l'Ouest Audois est composé de :

- la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais
- la communauté de communes de la Piège et du Lauragais,
- la communauté de communes Lauragais Montagne Noire, représentant l'ensemble de ses communes sauf la commune de CARLIPA,
- la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,
- la commune de SAINT-AMANS,
- la communauté de communes du Nord-Ouest Audois représentant les communes de PUGINIER et de TREVILLE.

ARTICLE 2 –

L'article 4 de l'arrêté de constitution précité relatif au siège du syndicat est modifié comme suit. Le siège du syndicat est situé 40 avenue du 8 mai 1945 – B. P. 1260 – 11492 Castelnaudary Cedex.

ARTICLE 3 –

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et le président du SMICTOM de l'Ouest Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1647 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

L'article 5, paragraphe 5.4.1. « environnement » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est complété comme suit :

5.4.1. : environnement :

- lutte contre les animaux errants ou en état de divagation – Convention avec la société Carcassonnaise de protection animale pour la gestion de la fourrière.

ARTICLE 2 -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 5 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1792 relatif au tarif de la cantine scolaire de Mas Saintes Puelles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Mas Saintes Puelles est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,36 € à 2,53 €.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Mas Saintes Puelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1794 relatif au tarif de la cantine scolaire de Tuchan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Tuchan est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,75 € à 2,94 €.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mme le maire de TUCHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Lettre de M. le préfet de l'Aude à M. le maire de Villegly concernant la prise en charge des enfants par le personnel communal lors d'une grève des enseignants du premier degré

Le préfet de l'Aude
à
Monsieur le maire - 11600 VILLEGLY

OBJET : prise en charge des enfants par le personnel communal lors d'une grève des enseignants du premier degré

REFER : Votre lettre du 10 décembre 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur le problème de la prise en charge des enfants lors d'une grève des enseignants du premier degré. En effet, afin de ne pas pénaliser les parents qui estiment ne pas avoir à subir les conséquences d'une grève des enseignants, vous mettiez en place jusqu'à présent une garderie assurée par le personnel communal agréé, avec en contrepartie une participation financière des parents. Cependant, vous vous interrogez, d'une part sur l'obligation pour une commune d'assurer la prise en charge des enfants pendant les plages horaires normalement dévolues à l'enseignement lors des jours de grève du personnel enseignant, et d'autre part sur votre responsabilité ainsi que sur celle du personnel communal si un accident venait à se produire pendant ce temps de garderie. J'ai, sur ces points de droit, et ainsi que je vous l'ai indiqué, sollicité l'avis des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale qui viennent de m'apporter leurs analyses. En réponse à votre première question, il convient de rappeler que le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. En l'absence de personnel de surveillance dans les écoles, ce qui tend à rendre difficile l'accueil des élèves, l'obtention dans cette situation par le directeur d'école de la mise en place d'un service de garde par la mairie peut certes apparaître comme une solution envisageable. Néanmoins, il ressort qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune d'assurer cette obligation. S'agissant de la responsabilité du fait de la prise en charge d'enfants par le personnel communal lors d'une grève d'enseignants du premier degré, je suis en mesure de vous communiquer les éléments suivants. Sur la base des articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, le maire, titulaire du pouvoir de police municipale, est débiteur d'une obligation de sécurité et de surveillance, qui peut mettre en jeu sa responsabilité personnelle au plan pénal (Cour de Cassation, Chambre Criminelle – 13/02/1992). De même tous les agents publics chargés d'une mission de surveillance de l'activité d'autrui et en particulier de mineurs ou de majeurs protégés sont débiteurs d'une obligation de sécurité qui consiste dans l'exercice vigilant de cette mission de surveillance et engage leur responsabilité pénale (Cour de Cassation, Chambre Criminelle – 10/11/1992). Enfin, si la commune décide d'organiser, pendant le temps scolaire, une garderie des enfants sous la surveillance d'agents communaux, la responsabilité civile de la commune se trouve également engagée et pourrait être mise en cause, en particulier pour tout accident survenant dans les locaux ou aux abords de ceux-ci (C.A.A. de Nantes – 19/10/1994 : Sivom de Blangy sur Bresle). En tout état de cause, la situation n'est pas différente de celle existant en temps ordinaire pendant les garderies périscolaires. Souhaitant vous avoir apporté toutes précisions utiles, je reste à votre entière disposition.

Carcassonne, le 2 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1357 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Tuchan - Biens présumés vacants et sans maître

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de Tuchan et désignés à ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Sarrat Redoun	A	893	5 a 80 ca
Les Pis*	A	1002	18 a 35 ca
La Garrigo-Nord	D	1150	45 a 00 ca

* bien non délimité à prendre sur une superficie totale de 36 a 70 ca

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Tuchan et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la maire de Tuchan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1407 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Villeneuve Les Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Villeneuve les Corbières et désignés ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Sabanière	B	1447	46 a 40 ca
Sabanière	B	1448	25 a 30 ca
Sabanière	B	1451	15 a 20 ca
Sabanière	B	1452	02 a 20 ca
Sabanière	B	1453	20 a 40 ca
Pati Dal Gui	C	42	35 a 60 ca
Pati Dal Gui	C	43	33 a 50 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Villeneuve les Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1471 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Treilles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Treilles et désignés ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Pla de Castel	A	2	44 a 60 ca
Pla de Castel	A	3	14 a 60 ca
Four de Pistol	A	31	17 a 50 ca
Four de Pistol	A	34	20 a 40 ca
Le Village	B	13	3 a 10 ca
Le Village	B	89	10 a 40 ca
Le Village	B	221	2 a 14 ca
La Couillade	B	256	2 a 50 ca
Les Escols	B	292	14 a 20 ca
Sarrat de Jean Blanc	B	472	32 a 00 ca
Sarrat de Jean Blanc	B	473	32 a 80 ca
Le Garouilla	B	712	1 ha 14 a 00 ca
Pla de La Gardie	B	829	1 ha 13 a 00 ca
Le Poux Esquillet	B	842	1 ha 11 a 00 ca
Le Poux Esquillet	B	847	70 a 00 ca
La Coste de St-André	C	34	4 a 60 ca
La Coste de St-André	C	35	18 a 50 ca
La Coste de St-André	C	36	31 a 30 ca
La Coste de St-André	C	37	28 a 20 ca
La Coste de St-André	C	39	14 a 90 ca
La Coste de St-André	C	43	38 a 00 ca
La Coste de St-André	C	66	17 a 45 ca
La Coste de St-André	C	67	2 a 50 ca
Las Ortos	C	220	03 a 64 ca
Sarrat de Maillolet	C	249	6 a 40 ca
Sarrat de Maillolet	C	257	62 a 40 ca
La Roque	C	265	14 a 60 ca
La Roque	C	267	22 a 50 ca
La Roque	C	269	39 a 80 ca
Boucos cans	C	317	6 ca
Boucos cans	C	318	47 a 70 ca

La Doux	C	336	3 a 30 ca
La Doux	C	341	38 a 00 ca
La Doux	C	343	35 ca 15 ca
La Doux	C	344	14 a 30 ca
La Doux	C	345	13 a 00 ca
La Doux	C	347	26 a 10 ca
La Doux	C	348	59 a 00 ca
La Doux	C	349	5 a 50 ca
La Doux	C	355	89 a 95 ca
La Doux	C	360	14 a 55 ca
La Doux	C	361	14 a 48 ca
Les Combes	C	402	2 a 50 ca
Les Combes	C	403	16 a 60 ca
Les Combes	C	404	6 a 30 ca
Les Combes	C	405	15 a 40 ca
Pla de Crouzal	C	424	40 a 30 ca
Pla de Crouzal	C	425	71 a 60 ca
Pla de Crouzal	C	426	63 a 70 c
Les Champs Longs	C	435	31 a 05 ca
Les Champs Longs	C	448	1 ha 34 a 40 ca
Les Champs Longs	C	450	8 a 50 ca
Las Legunes	C	478	12 a 00 ca
Las Legunes	C	479	72 a 30 ca
Las Legunes	C	480	30 a 60 ca
Las Legunes	C	502	56 a 60 ca
Las Banierose	C	526	1 ha 37 a 35 ca
Las Banierose	C	527	65 a 00 ca
Las Banierose	C	537	61 a 90 ca
Las Banierose	C	545	23 a 20 ca
Las Banierose	C	547	85 a 60 ca
Las Banierose	C	553	30 a 10 ca
Las Banierose	C	554	53 a 80 ca
Las Banierose	C	558	17 a 00 ca
Las Banierose	C	561	12 a 30 ca
La Roucateille	C	565	52 a 00 ca
La Roucateille	C	566	1 ha 11 a 50 ca
La Roucateille	C	570	67 a 00 ca
La Roucateille	C	573	4 ha 99 a 50 ca
La Roucateille	C	574	1 ha 72 a 00 ca
La Roucateille	C	575	8 ha 03 a 00 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Treilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,

André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1506 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Gaja-la-selve

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} :**

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Gaja-la-Selve et désignées ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Le Danizo	B	108	26 a 60 ca
Le Danizo	B	110	36 a 60 ca
Brézégous	B	287	21 a 80 ca

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Gaja-la-Selve.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Gaja-la-Selve.

ARTICLE 4 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Gaja-la-Selve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1507 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de Luc sur Orbieu, lieu-dit « Pech Fitou », cadastrée section A n° 1413 d'une contenance de 25 a 03 ca.

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Luc sur Orbieu.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Luc sur Orbieu.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Luc sur Orbieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1673 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Mouthoumet

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Mouthoumet et désignés ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
« Le Clot »	A	766	24 a 80 ca
« Le Village »	B	113	11 a 00 ca
« Le Village »	B	115	2 a 30 ca
« Le Village »	B	148	76 ca
« Le Village »	B	149	85 ca
« Le Village »	B	151	49 ca
« Le Village »	B	159	50 ca
« Le Village »	B	660	5 a 5 ca
« Lourtade »	B	688	13 a 00 ca
« Lourtade »	B	689	37 a 00 ca
« Lourtade »	B	691	18 a 00 ca
« Lourtade » *	B	706	4 a 70 ca
« Lourtade »	B	749	43 a 50 ca
« Lourtade »	B	750	49 a 00 ca

* (lot n° A0001 bien non délimité à prendre sur une parcelle de 28 a 70 ca)

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Mouthoumet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1674 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de La Palme - Bien présumé vacant et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré bien présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur la commune de La Palme et cadastré section B n° 819, lieu-dit « Les Evangiles, d'une superficie de 15 a 80 ca.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de La Palme et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le maire de La Palme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1675 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Caunes Minervois - Biens présumés vacants et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de Caunes Minervois et désignés à ci-après :

Parcelle – B 355 – Lieu dit « Coste Plane » - 11 ares 17 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 33 ares 50 ca)
Parcelle – B 369 - Lieu dit « Coste Plane » - 1 ha 36 ares 36 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 2 ha 06 ares 50 ca)
Parcelle – B 373 - Lieu dit « Coste Plane » - 82 ares 00 ca
Parcelle – B 526 - Lieu dit « Ardenne » - 66ca
Parcelle – B 542 - Lieu dit « Ardenne » - 3 ares 28 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 4 ares 10 ca)
Parcelle – B 546 - Lieu dit « Ardenne » - 5 ares 90 ca
Parcelle – B 664 - Lieu dit « Ciriey » - 33 ares 68 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 1 ha 30 ares 80 ca)
Parcelle – B 665 - Lieu dit « Ciriey » - 16 ares 00 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 67 ares 20 ca)
Parcelle – B 716 - Lieu dit « Plo d'Arques » - 30 ares 90 ca
Parcelle – B 729 - Lieu dit « plo d'Arques » - 38 ares 90 ca
Parcelle – B 731 - Lieu dit « Plo d'Arques » - 23 ares 10 ca
Parcelle – B 750 - Lieu dit « La Bade » - 24 ares 60 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 65 ares 30 ca)
Parcelle – B 755 - Lieu dit « Las Counilieros » - 21 ares 90 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 27 ares 40 ca)
Parcelle – B 756 - Lieu dit « Las Counilieros » - 18 ares 85 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 37 ares 70 ca)
Parcelle – B 773 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 40 ca
Parcelle – B 775 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 3 ares 35 ca
Parcelle – B 776 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 15 ares 30 ca
Parcelle – B 777 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 11 ares 30 ca
Parcelle – B 778 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 7 ares 60 ca
Parcelle – B 779 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 23 ares 80 ca
Parcelle – B 780 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 14 ares 25 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 56 ares 80 ca)
Parcelle – B 790 - Lieu dit « Plo du perruquier » - 28 ares 80 ca
Parcelle – B 850 - Lieu dit « La Cabrerisse » - 44 ares 20 ca

Parcelle – B 969 - Lieu dit « Pinabaud » - 29 ares 60 ca
 Parcelle – B 982 - Lieu dit « Pinabaud » - 41 ares 30 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 83ares 40 ca)
 Parcelle – B 983 - Lieu dit « Pinabaud » - 71 ares 77 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 93 ares 30 ca)
 Parcelle – C 66 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 15 ares 70 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 31 ares 40 ca)
 Parcelle – C 67 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 2 ares 50 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 5 ares 00 ca)
 Parcelle – C 68 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 43 ares 50 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 87 ares 00 ca)
 Parcelle – C 72 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 13 ares 70 ca
 Parcelle – C 80 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 27 ares 95 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 55 ares 90 ca)
 Parcelle – C 97 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 17 ares 80 ca
 Parcelle – C 104 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 12 ares 30 ca
 Parcelle – C 120 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 15 ares 50 ca
 Parcelle – C 136 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 1 ha 72 ares 50 ca
 Parcelle – C 163 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 19 ares 40 ca
 Parcelle – C 172 – Lieu dit « Terralbo ouest » - 8 ares 60 ca
 Parcelle – C 184 - Lieu dit « Terralbo ouest » - 7 ares 46 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 37 ares 30 ca)
 Parcelle – C 314 - Lieu dit « Coumbo de la Foueto » - 15 ares 30 ca
 Parcelle – C 343 - Lieu dit « Chemin du Cros » - 24 ares 70 ca
 Parcelle – C 349 - Lieu dit « Chemin du Cros » -41 ares 80 ca
 Parcelle – C 396 - Lieu dit « Terralbo Est » - 10 ares 16 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 25 ares 40 ca)
 Parcelle – C 397 - Lieu dit « Terralbo Est » - 9 ares 40 ca
 Parcelle – C 398 - Lieu dit « Terralbo Est » - 9 ares 70 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 40 ares 10 ca)
 Parcelle – C 403 - Lieu dit « Terralbo Est » - 5 ares 03 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 15 ares 10 ca)
 Parcelle – C 409 - Lieu dit « Terralbo Est » - 2 ares 20 ca
 Parcelle – C 410 - Lieu dit « Terralbo Est » - 3 ares 70 ca
 Parcelle – C 428 - Lieu dit « Terralbo Est » - 12 ares 15 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 52 ares 30 ca)
 Parcelle – C 434 - Lieu dit « Plo de Sicard » -39 ares 90 ca
 Parcelle – C 436 - Lieu dit « Plo de Sicard » - 30 ares 70 ca
 Parcelle – C 446 - Lieu dit « Plo de Sicard » -13 ares 45 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 53 ares 80 ca)
 Parcelle – C 501 - Lieu dit « Le Cros » - 6 ares 75 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 ares 50 ca)
 Parcelle – C 548 - Lieu dit « Plo de Fabre » -16 ares 27 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 48 ares 80 ca)
 Parcelle – C795 - Lieu dit « Les Cayrols » - 55 ares 70 ca
 Parcelle – C 806 - Lieu dit « Les Cayrols » - 29 ares 60 ca

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Caunes Minervois et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le maire de Caunes Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1771 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'État commune de Feuilla

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Feuilla et désignés ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
La Valicrose	C	422	53 a 10 ca
La Valicrose	C	425	50 a 10 ca
La Valicrose	C	426	36 a 10 ca
La Valicrose	C	442	93 a 50 ca
La Valicrose	C	443	3 ha 80 a 80 ca
La Valicrose	C	445	29 a 60 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Feuilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1379 portant composition de la commission départementale chargée d'établir le collège des propriétaires forestiers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué, pour le département de l'Aude, une commission départementale chargée de vérifier et éventuellement de rectifier les inscriptions sur les listes électorales dressées par les mairies du département en vue de l'élection des administrateurs du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée de :

- M. Alain VISSIERES, directeur de la réglementation et des libertés publiques représentant M. le préfet, président,
- M. Jean Yves LASPLACES, chef du service de l'espace rural et de l'environnement représentant M. le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche ;
- M. RUSQUE, inspecteur du cadastre représentant M. le directeur des services fiscaux,
- M. Marceau MOUREAU, représentant M. le président de la chambre d'agriculture et le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière,
- M. Jacky BEDOS, représentant le directeur du centre régional de la propriété forestière.

Le secrétariat sera assuré par les services du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire « Carcassonne » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0445

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-0445	CARCASSONNE	Entreprise « Assistance Audoise Funéraire » M. Jacques CASSAGNES	C, E, F, K, H, J,	04.11.248 Renouvellement d'habilitation 6 ans
			A B	jusqu'au06.07.2006 jusqu'au18.12.2005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1154 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – Etablissement SA SODILANG à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement SA SODILANG - St Jean La Source – 11100 Narbonne est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1170 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité de l'entreprise EURO DIESEL Services à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Le service interne de sécurité de l'entreprise EURO DIESEL Services - ZI Croix Sud - Route de la Nautique - 11100 Narbonne, exploité par Mme Michèle PRAX, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « Carcassonne » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1173

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-1173	CARCASSONNE	SARL « Pompes Funèbres Cathares » établissement secondaire sis 40 bis avenue Franklin Roosevelt - Carcassonne (11000)	G	02 -11 - 290 Ajout à l'arrêté n° 2002- 2325 du 27 mai 2002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1210 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – « SUD PROTECTION » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise SUD PROTECTION - 9 avenue Bunau Varilla - 11000 Carcassonne, exploitée par M. LEBEAU Laurent, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1380 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – Entreprise SSP Méditerranée à Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise SSP Méditerranée - Palais de la Méditerranée - Bâtiment B - St Pierre La Mer -11560 Fleury d'Aude, exploitée par M. MONTAGNIER André-Luc, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « Limoux » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1543

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-1543	LIMOUX	SARL CABIROL CAZAL	B A, B	Ajout à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-4117 du 3 octobre 2002 jusqu'au 26.11.2006

Habilitations dans le domaine funéraire « Marcorignan » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1588

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-1588	MARCORIGNAN	René PEREZ Pompes Funèbres du Roucan - 2 rue des Lilas	C, F A	04.11.295 valable 6 ans à compter du 14/06/2004 jusqu'au 26.08.2006

Habilitations dans le domaine funéraire « Villalier » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1591

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-1591	VILLALIER	Mairie	F B	04.11.104 Renouvellement d'habilitation 6 ans jusqu'au 19.01.2007

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

Arrêté préfectoral n° 2004-11-1604 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour la redevance archéologie préventive

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU l'article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet du département de l'Aude ;

VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 9 juillet 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint,
ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

- à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,
à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 1^{er} juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-1959 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2004 portant nomination de M. Alain FAUDON en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- des ordres de réquisition de la force publique,
- des rapports aux ministres,
- du courrier parlementaire,
- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- des décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des délégations consenties en ces matières au directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée à M. Alain FAUDON pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- coordination départementale « RÉAGIR »,
- animation des actions de sécurité routière dans le département,
- élaboration et mise en oeuvre du plan départemental de sécurité routière et de la communication afférente,
- contrôles routiers dans l'arrondissement chef-lieu et coordination à l'échelon départemental, en liaison avec les sous-préfets territorialement compétents, de l'organisation des contrôles routiers,
- arrêtés de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet :

- de signer les congés annuels des agents relevant du cabinet.
- d'engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 46 000,00 € imputées sur le chapitre 34-41 art. 10 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés, aides sociales aux rapatriés et actions culturelles, régimes sociaux.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de placement d'office pris en application des articles L.342 à L.349 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit également délégation de signature, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2263 du 3 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 11 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET IMMOBILIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1611 relatif au changement d'affectation au profit du ministère de la défense d'un immeuble situé à Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est affecté à titre définitif au ministère de la défense, brigade de surveillance du littoral à Port la Nouvelle pour les besoins de son fonctionnement, l'ensemble immobilier domanial sis 28, rue Jean Jaurès et 10, rue Pasteur à Port la Nouvelle dans l'Aude, cadastré section AI n° 90 pour une superficie au sol de 123 m², tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 110 00758 52203 1 12 266 N et recensé sous la rubrique direction des affaires maritimes. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la défense, à la rubrique Marine Nationale.

ARTICLE 3 :

L'indemnité prévue à l'article R88-1 II du code du domaine de l'Etat a été fixée à 107 500 euros par le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1338 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas comprend les communes suivantes : Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Marcorignan, Mirepeisset, Néviau, Ouveillan, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, St Marcel sur Aude, St Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne (18/12/2003).

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la création et l'entretien de la voirie, de ses annexes et les travaux de terrassement.

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

- CREATION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE RURALE ET COMMUNALE :
 - Chemins communaux
 - Voirie des lotissements communaux
 - Les études techniques, la préparation, l'organisation de détail ou d'ensemble, l'exécution, la coordination avec d'autres entreprises pour les travaux qui ne seraient pas du ressort du syndicat (enrobé à chaud)
 - L'organisation de tous appels d'offres nécessaires à l'acquisition de tous matériaux et matériels, de toutes fournitures et pièces mécaniques nécessaires à la maintenance du matériel roulant et de chantier.

Les communes demeurent compétentes en matière de petits travaux courants de voirie.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS DU SYNDICAT COMME MANDATAIRE POUR LE COMPTE DE COMMUNES OU D'EPCI

Le syndicat peut intervenir, par convention, sur les réseaux secs et humides des collectivités territoriales. L'opération reste financée et de la compétence du mandant.

La convention de prestation de service portera sur :

- extension de réseaux
- création de réseaux
- création de nouveaux branchements
- réparations

Le syndicat peut également intervenir par convention dans le cadre de l'aménagement de villages par :

- la pose de bordures de tous types
- travaux de surface et de petite maçonnerie dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics (places, cours d'écoles)

ARTICLE 4 : HABILITATION STATUTAIRE

Le syndicat peut conventionner avec d'autres collectivités territoriales ou d'autres EPCI dans le département et dans le département limitrophe. L'habilitation ne portera que sur des interventions à réaliser en cas de carence de l'initiative privée.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à GINESTAS, route de Mirepeisset, dans les locaux du SIVOM auquel s'est substituée la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois depuis le 1er janvier 2003 suivant délibération du 30 septembre 1997 du comité syndical

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dans les conditions et pour la durée prévue par le code général des collectivités territoriales selon les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8.

La représentation des communes au sein du syndicat est fixée de la manière suivante :

- la base de représentation est égalitaire
- chaque commune désigne 3 délégués.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les compétences, attributions et règles de fonctionnement du comité sont celles prévues par les articles L 5211-11, L 2121-19 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical exerce l'ensemble des attributions définies par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, il peut en déléguer certaines au bureau prévues au code général des collectivités territoriales. Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Cette disposition s'appliquera en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué.

ARTICLE 9 : BUREAU DU COMITE ET PRESIDENCE

En application de l'article L 5211-9 le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au vice-président. Il est le chef des services du syndicat. Il représente en justice le syndicat. Le bureau est composé de 6 membres élus par le comité syndical : un président - un vice-président - 4 membres. Le nombre et les fonctions des membres du Bureau peuvent être modifiés par le comité syndical. Les attributions du Bureau et du Président sont définies par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le président ou son représentant ont voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Des commissions peuvent être formées par le comité pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des communes associées, soit certaines d'entre elles.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

En application de l'article R 5212-1 le budget du syndicat est voté par nature, sans présentation fonctionnelle. Le budget du syndicat est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses. Il comprend des ressources nécessaires à la couverture des dépenses à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il est voté. Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux délégués des communes membres.

Les recettes du syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles et immeubles
- la dotation globale d'équipement
- le produit du FCTVA
- les sommes reçues des administrations publiques et des associations en échange des services rendus
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes aides publiques
- le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés
- les produits des dons et legs et toutes autres contributions
- le produit des emprunts
- toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et réglementaires

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet. Les participations et contributions des communes adhérentes sont fixées annuellement par le comité syndical. La contribution de chaque commune membre aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée de la façon suivante :

- Les dépenses de fonctionnement correspondant aux traitements et charges de 3 titulaires (technicien, mécanicien et secrétaire) ne résultant pas de travaux commandés sont financées par contributions directes ou par participations au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre tel qu'il résulte du dernier recensement connu.
- Seules les communes ayant opté pour l'emprunt globalisé paient les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au remboursement de la dette relative aux emprunts globalisés par contributions directes ou par participations au prorata du montant emprunté par chaque commune concernée.
- Les autres dépenses de fonctionnement sont financées à partir des travaux commandés par chaque commune adhérente.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité du syndicat est tenue dans la forme de la comptabilité communale et soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au chef de poste de la trésorerie de GINESTAS 1 allée des Platanes 11 120.

ARTICLE 13 : ADHESION

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical recueille l'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes adhérentes qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Le retrait s'effectue en application des articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du C.G.C.T. Si le retrait d'une ou plusieurs communes venait à diminuer considérablement les ressources du syndicat, une partie du personnel pourra être transférée dans les communes admises à se retirer. Les personnels transférés concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1073 portant retrait de la commune de Puivert du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par le retrait de la commune de Puivert, l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : la liste des communes admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire se compose d'Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Belvis, Brenac, Camurac, Comus, Coudons, Espezel, Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Lafajole, Mazuby, Merial, Nébias, Niort-de-Sault, Rodome, Roquefeuil

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3:

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1132 fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de Belcaire

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est demandé aux conseils municipaux des communes d'Aunat, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Espezel, Galinagues, Joucou, Mazuby, Rodome et Roquefeuil de se prononcer par délibération, dans un délai de trois mois sur la création d'une communauté de communes dont le périmètre englobera les communes sus-visées.

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 3 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1240 portant retrait des communes de Festes et Saint André et Villefloure de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par les retraits des communes de Festes et Saint André et Villefloure, l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit : la liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois se compose d'Ajax, Belcastel et Buc, Bourière, Bourigeole, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Céprie, Clermont sur Lauquet, Cournanel, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donzac, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, La Bezole, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Pomas, Saint Couat du Razès, Saint Hilaire, Saint Martin de Villereglan, Saint Polycarpe, Tourreilles, Verzeille, Villardabelle, Villar Saint Anselme, Villebazy et Villelongue d'Aude.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 11 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1520 - Election complémentaire municipale de Clermont-sur-Lauquet

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Clermont sur Lauquet, sont convoqués pour le dimanche 27 juin 2004 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2004 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Jacques RAYNAUD, conseiller municipal et, à défaut de conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désignés par M. Jacques RAYNAUD.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 4 juillet 2004. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. Jacques RAYNAUD, conseiller municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Clermont-sur-Lauquet au plus tard le 12 juin 2004.

Limoux, le 7 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1688 portant adhésion de la commune de Pomy à la communauté de communes Les Coteaux du Razès

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juillet 2004, par l'adhésion de la commune de Pomy à la communauté de communes Les Coteaux du Razès, pour les compétences qu'elle exerce, l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit : « La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes Les Coteaux du Razès est fixée ainsi : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Escueillens et Saint Just de Belengard, Hounoux, Lignairrolles, Mongradail, Monthaut, Pomy et Seignalens »,

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président de la communauté de communes Les Coteaux du Razès, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 22 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de la décision (Dir/n° 105/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

Représentant du Conseil Général de l'Aude :

- Mme Anne-Marie JOURDET

Personnes qualifiées :

- Dr Jean-Claude GHISGANT
- M. Georges FAGES
- M. Jean-Marie DANÉY DE MARCILLAC

Représentant des usagers :

- Maître Bernard DELAUDE
- M. Roger PEYRAS

ARTICLE 2 :

M. Jean BERTHOMIEU est nommé en qualité de représentant les familles accueillies dans l'unité de soins durées. A ce titre, il assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le mandat de Mme JOURDET expirera lors du renouvellement du Conseil Général. Le mandat de Messieurs GHISGANT, FAGES, DANEY DE MARCILLAC, DELAUDE, PEYRAS et BERTHOMIEU expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Catherine DARDÉ

Extrait de la décision (Dir/n° 106/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Lézignan est modifié comme suit : Représentant du Conseil Général de l'Aude : M. Régis BARAILLA

ARTICLE 2 :

Monsieur André FULCRAN est nommé en qualité de représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée. A ce titre, il assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le mandat de M. BARAILLA expirera à la date du renouvellement du Conseil Général de l'Aude

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Catherine DARDÉ

Extrait de la décision (Dir/n° 107/05/2004) relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Castelnaudary est modifié comme suit :

Représentant du Conseil Général de l'Aude :

- M. Dominique SEMENOU

Personnes qualifiées :

- Dr Jean-Pierre BRIGNET,
- M. Roger OURLIAC
- M. Pierre AUDOUY

Représentant des usagers :

- Mme Rosine CESCO
- M. Michel CORTELLA

ARTICLE 2 :

M. Jacques BONNAFOUS est nommé en qualité de représentant les familles accueillies dans l'unité de soins durées. A ce titre, il assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le mandat de M. Dominique SEMENOU expirera lors du renouvellement du Conseil Général. Le mandat de Messieurs BRIGNET, OURLIAC, AUDOUY, CORTELLA et BONNAFOUS et de Mme CESCO expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Catherine DARDÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 1268 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Peyriac-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 542, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur Bruno CASSAGNOL, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1er juin 2004 l'officine de pharmacie sise 49, avenue Pasteur à Peyriac Minervois, ayant fait l'objet de la licence n° 79 du 7 septembre 1943 et de l'autorisation de transfert n° 173 du 23 octobre 1973.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1676 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie BARILLON PERRIS » à Villasavary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 543, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur André BARILLON et de Mademoiselle Christine PERRIS, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} juillet 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie BARILLON PERRIS », l'officine de pharmacie sise 63, rue du Barry à Villasavary, ayant fait l'objet de la licence n° 218 du 29 mai 1986.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1287 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 877,29	140 571,29
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	119 620,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	11 074,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	138 796,00	142 674,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 878,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement 2004 mentionnée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat suivant : compte 119 pour un montant de 2 102,71 € (déficit N-2).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » est fixée à 138 796,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 566,33 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

POLE SOCIAL**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1102 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes Les Bains pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110004306

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains est fixé à 523 940 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2004 : 59,81 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement, ainsi qu'à M. le président du conseil général en application de l'article 148 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1156 portant restructuration de l'I.M.E. de Carcassonne et son SESSAD rattaché dans le cadre de l'adaptation au schéma départemental audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association Familiale Départementale d'Aide aux Infirmes Mentaux (AFDAIM) en vue de restructurer l'IME et le SESSAD de Carcassonne est agréée.

ARTICLE 2 :

L'IME de Carcassonne et le SESSAD rattaché sont autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'Assurance Maladie à hauteur des capacités installées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le surcoût de la restructuration et l'autorisation de fonctionner des places non installées ne sont pas accordées par défaut de financement disponible. Conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, ces demandes feront l'objet d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de ces places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement et service rattaché seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
110780541	183	IME Hirondelles	901	13	110	25	25
110780541	183	IME Hirondelles	901	13	437	14	5
110780541	183	IME Hirondelles	901	13	500	8	0
110787397	182	SESSAD de Carcassonne	319	16	110	13	11
110787397	182	SESSAD de Carcassonne	319	16	500	7	6

Identification des codes FINESS : 13 demi-internat, 16 prestation sur lieu de vie, 110 déficience intellectuelle, 437 autiste, 500 polyhandicap.

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 1169 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

Dépenses en euros :	Recettes en euros :
Groupe I..... 270 500	Assurance Maladie..... 230 000
Groupe II..... 6 700	Département..... 57 500
Groupe III..... 7 700	Total 287 500
Groupe IV..... 2 600	
Total 287 500	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMSP de Carcassonne est fixée à : 230 000 Euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à : 57 500 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du Conseil Général et par délégation,
 Le directeur général des services,
 Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1190 modifiant l'arrêté n° 2004-11-0552 relatif à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au centre hospitalier de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2004-11-0552 est modifié comme suit : la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places sur la zone d'intervention du canton de Narbonne, Narbonne Sud et Narbonne Ouest présentée par le centre hospitalier de Narbonne est autorisée.

ARTICLE 2 :

La demande de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées présentée par le centre hospitalier de Narbonne est rejetée faute de financement.

ARTICLE 3 :

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette création.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0841 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Los Fountetos » à Saissac

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Los Fountetos » à Saissac sont fixés comme suit :

- forfait global de soins applicable à l'exercice 2004 : 470 063,15 € dont 71 023,86 € au titre de l'extension (15 lits + 2 places d'accueil de jour à compter du 1er/04/2004).
 - GIR 1-2 : 23,86 €
 - GIR 3-4 : 18,28 €
 - GIR 5-6 : 13,19 €

ARTICLE 2 :

M. le préfet de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, M. le président du SIVOM du Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0634 relatif à la nomination de Madame CARRE Marie-Hélène en qualité de directeur à titre provisoire à la maison de retraite de Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2004, Madame CARRE Marie-Hélène, détachée de l'hôpital local de Beaune La Rolande en qualité d'attachée d'administration, est chargée des fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite de Fanjeaux.

ARTICLE 2 :

Madame CARRE Marie-Hélène est au 10^{ème} échelon du grade d'Attachée d'Administration Hospitalière (indice brut 703 – indice majoré 583) avec ancienneté dans l'échelon à compter du 20 décembre 2001.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de Fanjeaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0652 relatif à l'octroi d'une subvention à l'Association des Membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de l'Aude (CODERPA)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 800,00 € est accordée au titre du 1er semestre 2004, sur les crédits inscrits au chapitre 46-36 article 50 (Comités Régionaux et Départementaux des Retraités et Personnes Agées " du Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité à : L'Association des Membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées – DDASS de l'Aude – 14, rue 4 septembre – BP 48 11021 Carcassonne cedex. Elle sera versée au compte de l'Association : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - Code Banque : 13485 - Code Guichet : 11192 - N° compte : 04225741645-clé 85

ARTICLE 2 :

Ce versement constitue un premier acompte pour le premier semestre 2004.

ARTICLE 3 :

L'Association des Membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de l'Aude s'engage à fournir à l'administration tous les renseignements techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera versée en totalité ou partiellement en cas de manquement ou renoncement de l'activité par l'Association des Membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de l'Aude.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0766 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD Francis Vals » à Port La Nouvelle

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
et

L'établissement « Centre Hospitalier Francis Vals » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Port-La-Nouvelle représenté par la Directrice : Mme LACARRIERE

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 20 mai 2004
- Le représentant du « Centre Hospitalier Francis Vals » à Port La Nouvelle,
La directrice
Sylvie LACARRIERE
- Le président du Conseil Général de l'Aude
- Pour la directrice de l'Agence Régionale pour l'Hospitalisation et par délégation
Pierre BEUF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1163 portant restructuration de l'I.M.E. de Limoux dans le cadre de l'adaptation au schéma départemental audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Familiale Départementale d'Aide aux Infirmes Mentaux (AFDAIM) en vue de restructurer l'IME de Limoux est agréée.

ARTICLE 2 :

L'IME de Limoux est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Assurance Maladie à hauteur des capacités installées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le surcoût de la restructuration et l'autorisation de fonctionner des places non installées ne sont pas accordées par défaut de financement disponible. Conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, ces demandes feront l'objet d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de ces places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
110780392	183	IME de Limoux	901	11	110	2	2
110780392	183	IME de Limoux	901	13	110	16	16
110780392	183	IME de Limoux	654	25	110	2	2
110780392	183	IME de Limoux	901	11	437	8	3
110780392	183	IME de Limoux	901	13	437	4	0

Identification des codes FINESS : 11 internat, 13 demi-internat, 25 accueil temporaire, 110 déficience intellectuelle, 437 autiste.

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1408 relatif à DUP périmètres de protection – Castelnaudary – Source de CO D'EN SENS relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages de SOUBIRAN et SAINTE MARIE, implantés sur le territoire de la commune de Castelnaudary ; la fixation des périmètres de protection autour de ces forages sur le territoire de la commune de Castelnaudary ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ; l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau : rubrique 1.1.1 de la nomenclature

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir des forages SOUBIRAN et SAINTE MARIE sis sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces forages.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX – LOI SUR L'EAU

La commune de Castelnaudary est autorisée à dériver un débit horaire maximum de : 130 m³/h pour le Forage SOUBIRAN, 50 m³/h pour le Forage SAINTE MARIE (ou 150 m³/h si les 2 forages sont utilisés simultanément), et un débit journalier maximum de : 2600 m³/j pour le Forage SOUBIRAN, 1000 m³/j pour le Forage SAINTE MARIE. La production annuelle maximale est limitée à 850 000 m³. L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données devront être conservées au minimum 3 ans par le pétitionnaire (commune de CASTELNAUDARY ou son délégué).

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES FORAGES :

La localisation précise des forages est la suivante :

Département : AUDE - Commune : CASTELNAUDARY

Forage SOUBIRAN :

Cadastré : Section YA Parcelle N° 41

Coordonnées Lambert III : X = 570.750; Y = 3114.425; Z = 172 m

Forage SAINTE MARIE :

Cadastré : Section YB – Parcelle N° 11

Coordonnées Lambert III : X = 571.350; Y = 3114.550; Z = 150 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de CASTELNAUDARY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de Protection Immédiate sont définis comme suit :

Commune de Castelnaudary,
Forage SAINTE MARIE : parcelles N° 10 et 11, Section YB
Forage SOUBIRAN : parcelle N° 41, Section YA

Ces 2 périmètres doivent rester acquis en plein propriété par la commune. Ils seront ceinturés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités et tous dépôts autres que ceux liés à l'exploitation et au traitement des eaux seront interdits. L'accès aux forages se fait directement depuis la route départementale ou la voirie communale.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Un périmètre de protection rapproché commun aux deux ouvrages est défini : il correspond aux parcelles suivantes : Commune de Castelnaudary :

Section YB : N° 8, 12, 13, 6, 2, 5

Section YC : N° 8, 9, 4, 12, 11, 13, 15-16 (ancien N°3)

Section YI : N° 10 p

Section YK : N° 9,8

Section YM : N° 7p, 9, 6, 5, 10, 11

Section YN : N° 9, 8, 11, 14, 15, 7

Section YA : N° 54,52,57-58 (ancien 53),48,55-56 (ancien 49),51,50,24,21,22,38,39,36,23,40

Section ZY : N° 45

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit tout nouveau captage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ou au remplacement des captages existants. La réalisation d'éventuels nouveaux captages devra être précédée des études d'influence adéquate.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de Castelnaudary fera réaliser dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Castelnaudary est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau des forages SAINTE MARIE et SOUBIRAN sis sur la commune de Castelnaudary. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de déférisation et de démanganisation, puis une désinfection par chlore gazeux en continu. En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté doit être mis en place : neutralisation ou injection d'orthophosphates. Toute modification de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune de Castelnaudary) ou de son délégataire. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet et les maires des communes concernées,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (Commune de CASTELNAUDARY) ou par son délégataire, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, le remplacement des branchements publics en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon des forages (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de Castelnaudary en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de Castelnaudary pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION.

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le maire de la commune de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1409 relatif à : D.U.P. périmètres de protection – Castelnaudary Source de CO D'EN sens relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de CO d'EN SENS implantée sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS, et en vue de la réalisation du chemin d'accès à cette source ; la fixation des périmètres de protection autour de cette source sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune de Castelnaudary en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source de CO d'EN SENS sise sur le territoire de la commune de LABECEDE – LAURAGAIS et en vue de la réalisation du chemin d'accès à cette source;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX

La commune de CASTELNAUDARY est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 60 m³/h et un débit journalier maximum de 1440 m³/j. En application de l'article R 1321-9 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DE LA SOURCE :

La localisation précise de la source est la suivante :
 Département : AUDE - Commune : LABECEDE-LAURAGAIS
 Cadastre : Section B3 - Parcelles N° 570 et 575
 Coordonnées Lambert III : X = 575.125; Y = 3121; Z = 375 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de Castelnaudary devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de Protection Immédiate est défini comme suit :

Commune de LABECEDE-LAURAGAIS

Section B3 – Parcelles : N° 573 p, 575 p, 579 p, 581 p, 571, 570 p, 572 p.

Dans ce périmètre, les aménagements suivants seront réalisés :

- -dessablage périodique de la vasque où arrivent les eaux,
- -nettoyage des cheminées d'aération du captage,
- -mise en place d'un système de vidange,
- -réfection des enduits internes du captage,
- -mise en place d'un grillage sur le trop plein,
- -aménagement de façon à y maintenir l'herbe rase sans végétaux ligneux, en particulier en amont immédiat du captage, sur une quinzaine de mètres de rayon,
- -rebouchage des creux où l'eau pourrait stagner et amélioration de l'évacuation des eaux pluviales,
- -nettoyage, voir enlèvement du vieil abreuvoir contigu à la chambre de collecte des eaux de la source,
- -suppression du piquage implanté entre le captage et la chambre de collecte.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune ; il sera ceinturé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, et muni d'un portail fermant à clef. L'accès au périmètre devra être maîtrisé. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités et tous dépôts autres que ceux liés à l'exploitation de la source seront interdits ; le pâturage occasionnel y sera interdit.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Un périmètre de protection rapprochée est défini : il correspond aux parcelles suivantes:

Commune de LABECEDE LAURAGAIS – Section B3

Parcelles N° 173p, 174, 175, 551, 574, 576, 578p

570, 572, 573, 575, 579, 581 : pour ces 6 parcelles, complément de la partie non concernée par le P.P.I. du captage.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles exercées actuellement (pâturage limité à 2 à 3 UGB/ha) seront interdites ; ces interdictions concernent plus particulièrement :

- toute construction superficielle ou souterraine, y compris les hangars agricoles, autre que l'extension dans le cadre de son exploitation ou de sa rénovation de CO d'En Sens,
- tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs, abris destinés au bétail,
- toute installation classée pour la protection de l'environnement,
- tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- tout creusement ou remblaiement d'excavation, toute exploitation de carrière ;
- tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduite) de produit nuisible à la qualité de l'eau,
- toute installation ou canalisation de dispositif épuratoire ;
- toute installation de traitement et de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules,
- l'établissement de cimetières, de camping ou de caravanning,
- tout nouveau captage, autre que destiné à l'alimentation en eau potable de public.

Le fossé longeant le périmètre de protection dans sa partie nord devra être étanche et ne pas se jeter dans le périmètre. Un chemin d'accès à la source (assiette permettant le passage d'un véhicule de dessablage), sera réalisé sur les parcelles suivantes : Section B3, N° 576, 577, 578, 580, 579 et 581.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de Castelnaudary fera réaliser dans un délai maximum de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Castelnaudary est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau de la source CO d'EN SENS sise sur la commune de LABECEDE-LAURAAIS. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement par ultrafiltration, puis être remise à l'équilibre et subir une désinfection au chlore gazeux avant distribution. Toute modification de produit ou de procédé de traitement devra être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune de Castelnaudary) ou de son délégataire. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet et les maires des communes concernées,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (Commune de CASTELNAUDARY) ou par son délégataire, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, le remplacement des branchements publics en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon de la source (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de Castelnaudary en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de Castelnaudary pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le maire de la commune de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1410 relatif à : D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – CHALABRE – Puits communal - Relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de CHALABRE en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de CHALABRE ; la fixation des périmètres de protection autour du puits communal sur le territoire de la commune de CHALABRE ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ; l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau : rubrique 4.3.0 de la nomenclature

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune de CHALABRE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de Chalabre ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX – LOI SUR L'EAU

La commune de Chalabre est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 79 m³/h du puits communal, et un débit journalier maximum de 800 m³/j. L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données devront être conservées au minimum 3 ans par le pétitionnaire (commune de CHALABRE ou son délégataire) et transmises au Préfet (D.D.A.S.S.) dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE - Commune : CHALABRE
Cadastre : Section A Parcelle N° 352 Lieu-dit " le Foulon Nord "
Coordonnées Lambert III : X =572.660; Y =74.82; Z = 377 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de CHALABRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement du Captage et Périmètre de protection immédiate :

Afin d'assurer la protection contre les eaux de crue, les aménagements suivants seront réalisés :

- Puits communal : la bâtiment sera équipé d'une porte étanche, le revêtement de l'édifice devra être imperméable et la tête de forage sera élevée de 50 cm. Une dalle d'évacuation des eaux sera construite.
- Forage du stade : il sera entièrement fermé et surélevé par des buses, ou rendu étanche, de manière à prévenir l'infiltration des eaux de surface lors d'inondations.

Le périmètre de protection immédiate du captage englobera les parcelles 352, 353, 869 et pour partie la parcelle 351 de la section A du cadastre. Les terrains seront détenus en pleine propriété par la commune. Cette aire sera clôturée par un grillage et un portail fermant à clef ; elle sera régulièrement débroussaillée et entretenue. Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage y seront interdites, en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluantes ou toxiques. L'accès au site sera assuré de façon pérenne par la réalisation d'un chemin communal d'accès.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrées : Section A N° 318 à 322 - 324- 326 à 332 – 334 à 345 – 347 à 351 – 355 à 360 – 367 à 369 – 460 à 490 – 492 à 497 – 620 à 626 – 765 – 766 – 804 – 805 – 812 à 815 – 825 – 826 – 828 à 834 – 839 – 844 – 847 – 868 – 881 – 882 – 897 et 898 - Section B N° 74 à 79.

Dans ce périmètre de protection :

- Il ne sera pas permis de réaliser de nouveaux points de regards sur la nappe alluviale autres que ceux destinés à l'alimentation potable de la collectivité ou à la surveillance de la nappe alluviale,
- Les forages et les puits existants seront aménagés conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003.
- Seront interdits le stockage de matières réputées polluantes ou toxiques. Cependant le stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique ou agricole (mazout, fuel,) sera permis à condition que le volume global stocké sur une parcelle soit au plus de 5 m3 et que les cuves soient placées dans des bacs de rétention étanches d'une contenance au moins égale à celle de la cuve et à l'abri des intempéries. Les gaz liquéfiés (butane, propane) pourront être stockés sans limitation de volume, uniquement dans des cuves aériennes.
- Seront également interdits : l'exploitation de matériaux et toute excavation d'une profondeur supérieure à 5m, les dépôts d'ordures ou de gravats, le stockage et l'épandage de lisiers, d'eaux usées industrielles, de boues, la construction de canalisations de transport d'eaux usées (sauf pour les systèmes individuels), d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines.
- Les habitations existantes ou futures seront munies de systèmes conformes d'épuration des eaux usées.

En outre, afin de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement du stockage souterrain d'hydrocarbures, abrité par la station service située à proximité du captage, la commune (ou son délégataire) implantera un piézomètre de contrôle entre le puits et la station dans les formations alluviales de l'Hers et fera procéder tous les 6 mois à une recherche d'hydrocarbures totaux.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de CHALABRE fera réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Chalabre est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau du puits communal sis sur la commune de Chalabre. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injonction d'une solution chlorée (eau de javel) au niveau des crépines des pompes d'exhaure doit être maintenu en fonctionnement. En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé : neutralisation afin de relever le pH de l'eau, ou injection d'orthophosphates. Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune de Chalabre) ou de son délégataire. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet et les maires des communes concernées,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (Commune de Chalabre) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, le remplacement des branchements publics en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de Chalabre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de Chalabre pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION.

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le président du Conseil Général de l'Aude, M. le maire de la commune de Chalabre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1412 relatif à : Révision D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – LUC/AUDE Puits communal - Relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de LUC/AUDE en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de LUC/AUDE ; la fixation des périmètres de protection autour du puits communal de LUC/AUDE sur le territoire des communes de LUC/AUDE et MONTAZELS ; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par le Maire de la commune de LUC/AUDE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir du puits communal, sis sur le territoire de la commune de LUC/AUDE.
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX :

La commune de LUC/AUDE est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 15 m³/h du puits communal, et un débit journalier maximum de 150 m³/j. En application de l'article R 1321-9 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE - Commune : LUC/AUDE
 Cadastre : Section A Parcelles N° 942 et 943
 Coordonnées Lambert III : X =593.65; Y =3073.17; Z = 218 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de LUC/AUDE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement du Captage et Périmètre de protection immédiate :

Afin d'assurer la protection contre les eaux de crue, la tour en béton de 4 m de hauteur par rapport au terrain naturel, sera maintenue en bon état ; son étanchéification en partie supérieure sera réalisée.

Le périmètre de protection immédiate englobera les parcelles N° 942 et 943, Section A, Commune de LUC/AUDE, propriétés de la commune. Il sera clôturé sur le côté Est, le long du chemin de service et au Sud l'accès sera fermé par un portail cadénassé. Toutes activités autres que celles relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'installation seront interdites. Les terrains seront maintenus en parfait état de propreté, les terrains étant planté en herbe, régulièrement fauchée et éliminée en dehors de la zone protégée. Le sol sera maintenu sans creux où l'eau pourrait stagner. Le fossé entre les parcelles 942 et 943 et son point de rejet dans l'AUDE, seront entretenus de manière à éviter toute gêne pour l'écoulement des eaux, ou débordement en direction du captage.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est constitué des parcelles suivantes :

Rive droite : Commune de LUC/AUDE – Section A, N° 941,944, 563 à 565, 567, 577, 618, 620, 625, 627, 629 à 632, 634 à 637, 641 à 646, 567, 577, 904, 908, 927, 937, 959, 974, 977, 988, 997 à 1000, 1012, 1021, 1023, 1025 à 1030, 1033, 1128, 1129, 1238, 1244, Rive Gauche : Commune de MONTAZELS – N° 935, 938, 1029, 1155, 1156, 1160, 1161, 1164 à 1168, 1170, 1171, 1181, 1182, 1285, 1289, 1290 à 1292.

Dans ce périmètre de protection seront interdits :

- Le forage de puits (sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture de carrières ou d'excavations,
- Le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel,
- Les dépôts d'ordures ménagères, de produits chimiques et les stockages d'hydrocarbures, à l'exception de ceux dotés d'un dispositif de rétention suffisant en cas de fuite, et de ceux à usage domestique,
- Les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, en particulier les dépôts d'engrais, de pesticides, de substances organiques fermentescibles destinés à la fertilisation des sols autre qu'à usage familial,
- L'épandage de toutes matières polluantes, en particulier produits phytosanitaires et produits de type fumures organiques,
- L'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien de la chaussée (RD 118), des fossés,
- Le pacage des animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En outre :

- les installations soumises à déclaration selon la nomenclature des installations classées, de la loi sur l'eau et/ou de la réglementation générale dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964, seront subordonnées à l'avis favorable du CDH après avis d'un hydrogéologue agréé ,
- toute habitation doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sur les jardins situés à proximité du captage peut être poursuivi sous réserve d'une utilisation modérée.
- une glissière de sécurité au droit du passage du ruisseau sous la route devra être mise en place,
- l'entretien des canalisations d'assainissement sera réalisé périodiquement pour éviter tout dysfonctionnement,
- l'entretien de l'émissaire du ruisseau de LUC permettra d'éviter toute gêne dans l'écoulement des eaux en amont du captage,
- les nouvelles conduites destinées au transport des produits chimiques ou des hydrocarbures seront dotées d'un dispositif de double canalisation.

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée comprend une partie du réseau superficiel de l'AUDE et de son affluent en rive droite, le ruisseau de LUC. Dans ce périmètre les installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées, de la loi sur l'eau et de la réglementation générale dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964, devront obligatoirement obtenir l'avis favorable de la DDASS après avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de LUC/AUDE fera réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de LUC/AUDE est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau du puits communal sis sur la commune de LUC/AUDE. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injonction d'une solution chlorée (eau de javel) au niveau du prélèvement et du réservoir bas service, devra être revu afin de maintenir, en tout point du réseau notamment du haut service, un résiduel de chlore actif de 0.1 mg/l. En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé : neutralisation ou injection d'orthophosphates. Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune de LUC/AUDE) ou de son délégataire. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet et les maires des communes concernées,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (Commune de LUC/AUDE) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, le remplacement des branchements publics en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de LUC/AUDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : ANNULATION

L'arrêté préfectoral de D.U.P. du puits communal de LUC/AUDE du 14.03.79 est abrogé.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de LUC/AUDE pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de LUC/AUDE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipelement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1413 relatif à : D.U.P. PERIMETRES DE PROTECTION – Escouloubre – Source de Trinquadou - Relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de TRINQUADOUS sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour de la source de TRINQUADOUS sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source de TRINQUADOUS, sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX

Le Maire d'Escouloubre est autorisé à dériver un débit horaire maximum de 1.8 m³ de la source de TRINQUADOUS, et un débit journalier maximum de 43 m³.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE - Commune : ESCOULOUBRE

Cadastre : Parcelle N° 11 Lieu-dit " Les Trinquadou Nord " Section A

Coordonnées Lambert III : X = 583.6 ; Y = 3049.85 ; Z = 1170 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune d'ESCOULOUBRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Conception du captage et périmètre de protection immédiate :

La conception du captage telle que décrite dans le document d'autorisation soumis à enquête publique sera maintenue. Les capots équipant la chambre de captage et la chambre de réception des eaux seront changés et remplacés par des tampons spécifiques aux ouvrages d'eau potable. Une collerette étanche, cimentée, de un mètre de rayon sera mise en place à la périphérie de la chambre de captage afin d'éviter les risques d'infiltration d'eaux de ruissellement. Le périmètre de protection immédiate devra englober l'ensemble des ouvrages de captage et de réception, ainsi que de dispositif de drainage. Il possèdera les dimensions suivantes : largeur = 25m au droit de la chambre de captage, longueur = 45 m, 10 m en amont du captage, 35 m en aval. Son emprise empiètera en partie sur les parcelles 10, 11,24 et 30 Section A Lieu-dit " Les Trinquadou Nord ". Il devra être acquis en pleine propriété par la commune et être clôturé sur une hauteur de 2 m ; un portail permettra l'accès pour la maintenance et l'entretien. Toute activité sera interdite à l'intérieur de ce périmètre à l'exclusion des travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre s'étendra vers l'amont du Talweg du Trinquadou sur une distance de 250 m depuis le captage avec une largeur moyenne de 150 mètres avec pour axe, celui du vallon. Il englobera les parcelles suivantes :

Commune d'Escouloubre: Section A Parcelles 10 à 24 : " Les Trinquadou Nord "

Section A Parcelle 8 partie " Callong ".

Dans ce périmètre de protection, les activités suivantes seront interdites :

- tout déversement de produits chimiques,
- tout épandage d'engrais, de déjections animales, de boues de station d'épuration,
- toute ouverture de carrière et de création d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- toute construction et toute activité susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La végétation de landes et arbustive devra y être conservée. Le pacage d'animaux pourra s'y pratiquer à condition que celui-ci ne soit pas intensif ; la charge ne devra pas dépasser 15 UGB/ha et instantanément.

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Il englobera en amont du captage l'ensemble du bassin versant du Trinquadou ; ses limites sont déterminées à l'Ouest par la ligne de crêtes passant par la côte 1455 et la Serre de Callong à 1555.7 m ; au Nord par le Col de Caillong à 1498 m, à l'Est par la ligne de crête descendant de la Calm à 1586 m. Toute coupe rase de plus d'un ha et tout défrichement suivi de changement d'affectation du sol seront soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune d'Escouloubre fera réaliser dans un délai maximum de douze mois l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées aux articles 5.2 et 5.3 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Escouloubre est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau de la source de Trinquadou sise sur la commune d'Escouloubre. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Compte tenu du caractère agressif des eaux, la commune devra envisager un traitement adapté (reminéralisation ou traitement filmogène à base d'orthophosphates). En outre, les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injection automatique d'eau de javel au niveau du réservoir du Village, doit être maintenu en fonctionnement : toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune d'Escouloubre). Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (commune d'ESCOULOUBRE) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites, d'animaux, ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. La commune d'ESCOULOUBRE devra mener une politique de remplacement systématique des canalisations publiques en plomb.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'ESCOULOUBRE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie d'ESCOULOUBRE pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune d'ESCOULOUBRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1414 relatif à : D.U.P. Périmètres de protection – Escouloubre Sources Prat del Bac et sources vieilles relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources PRAT DEL BAC et SOURCES VIEILLES sises sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ces points d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour des sources PRAT DEL BAC et SOURCES VIEILLES sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source PRAT DEL ABC et des SOURCES VIEILLES, sises sur le territoire de la commune d'Escouloubre;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX

Le maire d'Escouloubre est autorisé à dériver un débit horaire maximum pour les 2 groupes de sources de 7.2 m3, et un débit journalier maximum de 173 m3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES CAPTAGES

La localisation précise des sources est la suivante :

Source PRAT DEL BAC : Département : AUDE - Commune : ESCOULOUBRE
Cadastre : Parcelle N° 874-875 Lieu-dit " Pré du Bac " Section A2
Coordonnées Lambert III : X = 583.04 ; Y = 3048.90 ; Z = 1040 m

SOURCES VIEILLES : Département : AUDE - Commune : ESCOULOUBRE
Cadastre : Parcelle 871 – Lieu-dit " Pré du Bac " Section A2.
Coordonnées Lambert III : X = 583 ; Y = 3048.85 ; Z = 1025 à 1045 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune d'Escouloubre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Conception du captage et périmètre de protection immédiate :

La conception des captages telle que décrite dans le document d'autorisation soumis à enquête publique sera maintenue. Les ouvrages seront remis en état : changement des capots, désobstruction et nettoyage des réseaux de drainage des SOURCES VIEILLES. Le périmètre de protection immédiate devra englober les parcelles N° 871,873 partie, 874 partie, 875 partie. Section A2 – Commune d'Escouloubre. L'ensemble des parcelles de ce périmètre devra rester propriété communale : il sera clôturé de manière efficace (hauteur minimale : 2m) afin d'en interdire l'accès aux personnes et aux animaux, notamment d'élevage. Un portail équipera l'enceinte clôturée. La commune devra s'assurer de la maîtrise foncière de l'accès à ce périmètre depuis l'un des chemins ruraux. L'ensemble du périmètre devra obligatoirement être déboisé ; le défrichement sera assuré sur la totalité des parcelles par des moyens mécaniques. Un entretien régulier sera effectué. L'utilisation de désherbant ou autres produits phytosanitaires y sera interdite. Toute activité à l'intérieur de ce périmètre, à l'exclusion des travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, sera également interdite à l'intérieur de ce périmètre.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre sera délimité à l'Est par le chemin rural dit les Trinquadous au Nord et à l'Ouest par le chemin rural dit le Lagrèboul. Il sera composé des parcelles suivantes :

Commune d'Escouloubre: Section A : Parcelles :

N° 770 à 776 : Lieu-dit " Combardeil "

N° 834 partie Lieu-dit " Les Portes "

N° 864 à 870, 874 partie, 875 partie, 876 à 891.

Dans ce périmètre de protection, les activités suivantes seront interdites :

- toute autre exploitation d'eau,
- tout déversement de produits chimiques,
- tout épandage d'engrais, de déjections animales liquides, de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires
- toute ouverture de carrière et de création d'installation classée pour la protection de l'environnement, tout stockage d'hydrocarbures,
- toute construction et toute activité susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Le pacage de bovins et de chevaux de manière extensive sera autorisé.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune d'Escouloubre fera réaliser dans un délai maximum de douze mois l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Escouloubre est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau de la source PRAT DEL BAC et des SOURCES VIEILLES sises sur la commune d'Escouloubre. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Compte tenu du caractère agressif des eaux, la commune devra envisager un traitement adapté (reminéralisation ou traitement filmogène à base d'orthophosphates). En outre, les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injection automatique d'eau de javel au niveau du réservoir du Village, doit être maintenu en fonctionnement : toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune d'Escouloubre). Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels, en s'assurant que toute

contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (commune d'Escouloubre) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites, d'animaux, ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. La commune d'Escouloubre devra mener une politique de remplacement systématique des canalisations publiques en plomb.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Escouloubre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie d'Escouloubre pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune d'Escouloubre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1415 relatif à: D.U.P. périmètres de protection – Escouloubre – Source AYGARDEN relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source AYGARDEN (ou source des Eaux Chaudes) sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau ; la fixation des périmètres de protection autour de la source AYGARDEN sur le territoire de la commune d'Escouloubre; l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune d'Escouloubre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source AYGARDEN, sise sur le territoire de la commune d'Escouloubre ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX

Le maire d'Escouloubre est autorisé à dériver un débit horaire maximum de 0.3 m³, et un débit journalier maximum de 7 m³, de la source AYGARDEN.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE - Commune : ESCOULOUBRE

Cadastre : Parcelle N° 1438 section B3 - Lieu-dit " Les Eaux Chaudes" Section B3

Coordonnées Lambert III : X = 580.92 ; Y = 3048.37 ; Z = 905 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune d'Escouloubre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Conception du captage et périmètre de protection immédiate :

La conception du captage telle que décrite dans le document d'autorisation soumis à enquête publique sera maintenue. Le périmètre de protection immédiate devra englober la parcelle N° 1438, section B3, Lieu-dit " Les Eaux Chaudes " – Commune d'Escouloubre.

Il aura pour dimensions : Longueur = 15 m perpendiculairement au ruisseau de Lacanal, largeur = 10 m. Il devra rester propriété communale. Il sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres. La clôture sera équipée d'un portillon donnant accès à l'ouvrage. Les aménagements suivants seront réalisés:

- sur l'ouvrage de captage, mise en place d'un capot étanche au-dessus de la chambre et changement des grilles d'aération.
- renforcement de l'étanchéité de la porte d'accès en raison des possibilités de débordement du ruisseau,
- déboisement du périmètre de protection immédiate,
- maintien en l'état de la couche protectrice d'arène granitique surmontant le captage.

Toute autre activité que celles liées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages seront interdites.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre sera composé de la parcelle N° 1438, section B3, Commune d'Escouloubre. Cette parcelle, actuellement en partie boisée, en partie occupée par une prairie naturelle parsemée de blocs de granite, devra être conservée en l'état.

Dans ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- toute autre exploitation d'eau,
- tout déversement de produits chimiques, le pâturage intensif,
- et toute autre activité susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La charge animale ne devra pas dépasser 10 UGB/ha.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune d'Escouloubre fera réaliser dans un délai maximum de douze mois l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Escouloubre est autorisée à distribuer au public (hameau des Eaux Chaudes) pour la consommation humaine, après traitement, l'eau de la source AYGARDEN sise sur la commune d'Escouloubre. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injection automatique d'eau de javel au niveau du réservoir du Hameau des Eaux Chaudes, doit être maintenu en fonctionnement : toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune d'Escouloubre). Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (commune d'Escouloubre) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites, d'animaux, ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, la commune devra informer les consommateurs du Hameau des Eaux Chaudes des mesures sanitaires simples à prendre pour réduire la concentration des éléments indésirables (Plomb, Cuivre) dans l'eau (laisser couler l'eau, ne pas consommer de l'eau chaude,...)

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Escouloubre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie d'Escouloubre pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de LIMOUX, M. le Maire de la commune d'Escouloubre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1550 portant modification d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Leucate (11370)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle d'Infirmières « GHORIS-DAVRIL Marie-Odile, MOUTON Maryse – BERARDI Magali » inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmières du département de l'Aude sous le numéro 11-93-6-030 a transféré son siège social au 8, rue Docteur Aimé Sidras – 11370 Leucate.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1563 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Carcassonne pour l'exercice 2004.- N° FINESS 110 002 821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Dotation Globale Assurance maladie (en euros)	Participation conventionnelle du Département (en euros)
Groupe I	153 600	95 630
Groupe II	18 000	
Groupe III	45 000	
Total	216 600	95 630
Total général		312 230

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CCAA de Carcassonne est fixée à : 216 600 Euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille BP 928 - 33062- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1590 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Limoux (11300)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « GASTOU – JOUANNO – TISSEIRE » sis 26, rue Gaston Prat à Limoux. La Société Civile Professionnelle d'Infirmières susvisée est dissoute à compter du 16 janvier 2001.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1632 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le 2^{ème} semestre 2004. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

ARTICLE 2 :

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2004 à compter du 1^{er} juillet 2004 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

GARDE PREFECTORALE - SECTEUR CARCASSONNE - 2eme semestre														
01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	ASSIE	11250097	01/09/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
03/07/04	S	J	ASSIE	11250097	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058
04/07/04	D	J	ASSIE	11250097	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	Novello	11250058
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	Novello	11250058
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	ASSIE	11250097	07/09/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	ASSIE	11250097	08/09/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
10/07/04	S	J	ASSIE	11250097	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
11/07/04	D	J	ASSIE	11250097	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	Tomasello	11250093
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
14/07/04	M	J	Tomasello	11250093	14/08/04	S	J	Tomasello	11250093	14/09/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	Tomasello	11250093	15/09/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J			16/09/04	J	J		
		N	Novello	11250058			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
17/07/04	S	J	Novello	11250058	17/08/04	M	J			17/09/04	V	J		
		N	Novello	11250058			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
18/07/04	D	J	Novello	11250058	18/08/04	M	J			18/09/04	S	J	Tomasello	11250093
		N	Novello	11250058			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J			19/09/04	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
20/07/04	M	J			20/08/04	V	J			20/09/04	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	Tomasello	11250093	21/09/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	Tomasello	11250093	22/09/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J			23/09/04	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
24/07/04	S	J	Tomasello	11250093	24/08/04	M	J			24/09/04	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097

25/07/04	D	J	Tomasello	11250093	25/08/04	M	J			25/09/04	S	J	ASSIE	11250097
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J			26/09/04	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J			27/09/04	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	ASSIE	11250097	28/09/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	ASSIE	11250097	29/09/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
30/07/04	V	J			30/08/04	L	J			30/09/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
31/07/04	S	J	ASSIE	11250097	31/08/04	M	J							
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097					
01/10/04	V	J			01/11/04	L	J			01/12/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
02/10/04	S	J	ASSIE	11250097	02/11/04	M	J			02/12/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
03/10/04	D	J	ASSIE	11250097	03/11/04	M	J			03/12/04	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J			04/12/04	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J			05/12/04	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	Tomasello	11250093	06/12/04	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	Tomasello	11250093	07/12/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J			08/12/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
09/10/04	S	J	Tomasello	11250093	09/11/04	M	J			09/12/04	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
10/10/04	D	J	Tomasello	11250093	10/11/04	M	J			10/12/04	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J			11/12/04	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J			12/12/04	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Novello	11250058			N	Tomasello	11250093
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	Novello	11250058	13/12/04	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	Novello	11250058	14/12/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
16/10/04	S	J	Tomasello	11250093	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
17/10/04	D	J	Tomasello	11250093	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	ASSIE	11250097	20/12/04	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	ASSIE	11250097	21/12/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
23/10/04	S	J	ASSIE	11250097	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
24/10/04	D	J	ASSIE	11250097	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	ASSIE	11250097	27/12/04	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	ASSIE	11250097	28/12/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
30/10/04	S	J	ASSIE	11250097	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
31/10/04	D	J	ASSIE	11250097						31/12/04	V	J		
		N	ASSIE	11250097								N	Tomasello	11250093

GARDES PREFECTORALES - SECTEUR CASTELNAUDARY

01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	BAY	11250022	01/09/04	M	J		
		N	Novello	11250053			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04		J	J	
		N	Novello	11250053			N	BAY	11250022		N	N	Novello	11250053
03/07/04	S	J	BAY	11250022	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	Novello	11250053
04/07/04	D	J	BAY	11250022	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	VEYRIER	11250019	07/09/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	VEYRIER	11250019	08/09/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
10/07/04	S	J	VEYRIER	11250019	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
11/07/04	D	J	VEYRIER	11250019	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
14/07/04	M	J	BAY	11250022	14/08/04	S	J	BAY	11250022	14/09/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	BAY	11250022	15/09/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	VEYRIER	11250019
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J			16/09/04	J	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	VEYRIER	11250019
17/07/04	S	J	BAY	11250022	17/08/04	M	J			17/09/04	V	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	VEYRIER	11250019
18/07/04	D	J	BAY	11250022	18/08/04	M	J			18/09/04	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J			19/09/04	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
20/07/04	M	J			20/08/04	V	J			20/09/04	L	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	VEYRIER	11250019	21/09/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	VEYRIER	11250019
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	VEYRIER	11250019	22/09/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J			23/09/04	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
24/07/04	S	J	VEYRIER	11250019	24/08/04	M	J			24/09/04	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
25/07/04	D	J	VEYRIER	11250019	25/08/04	M	J			25/09/04	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J			26/09/04	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J			27/09/04	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	Novello	11250053	28/09/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	Novello	11250053		N	N	BAY	11250022
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	Novello	11250053	29/09/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	Novello	11250053		N	N	VEYRIER	11250019
30/07/04	V	J			30/08/04	L	J			30/09/04	J	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	VEYRIER	11250019
31/07/04	S	J	BAY	11250022	31/08/04	M	J							
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022					
01/10/04	V	J			01/11/04	L	J	VEYRIER	11250019	01/12/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
02/10/04	S	J	VEYRIER	11250019	02/11/04	M	J			02/12/04	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	N	BAY	11250022
03/10/04	D	J	VEYRIER	11250019	03/11/04	M	J			03/12/04	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J			04/12/04	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J			05/12/04	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	BAY	11250022	06/12/04	L	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	BAY	11250022	07/12/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	N	BAY	11250022
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J			08/12/04	M	J		

		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
09/10/04	S	J	Novello	11250053	09/11/04	M	J			09/12/04	J	J	VEYRIER	11250019
		N	Novello	11250053			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
10/10/04	D	J	Novello	11250053	10/11/04	M	J			10/12/04	V	J		
		N	Novello	11250053			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J	VEYRIER	11250019	11/12/04	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J			12/12/04	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	VEYRIER	11250019	13/12/04	L	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	VEYRIER	11250019	14/12/04	M	J		
		N	Novello	11250053			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	Novello	11250053			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
16/10/04	S	J	VEYRIER	11250019	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
17/10/04	D	J	VEYRIER	11250019	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	BAY	11250022	20/12/04	L	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	BAY	11250022	21/12/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
23/10/04	S	J	BAY	11250022	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
24/10/04	D	J	BAY	11250022	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	VEYRIER	11250019	27/12/04	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	VEYRIER	11250019	28/12/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
30/10/04	S	J	VEYRIER	11250019	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
31/10/04	D	J	VEYRIER	11250019						31/12/04	V	J		
		N	VEYRIER	11250019								N	VEYRIER	11250019
GARDE PREFECTORALE - SECTEUR LIMOUX - 2eme semestre														
01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	Ladouce	11250006	01/09/04	M	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
03/07/04	S	J	CABIROL	11250075	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
04/07/04	D	J	CABIROL	11250075	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	CABIROL	11250075
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	CABIROL	11250075
		N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	Limouxine	11250074	07/09/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	Limouxine	11250074	08/09/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
10/07/04	S	J	Ladouce	11250006	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
11/07/04	D	J	Ladouce	11250006	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	Ladouce	11250006
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	Ladouce	11250006
		N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
14/07/04	M	J	CABIROL	11250075	14/08/04	S	J	CABIROL	11250075	14/09/04	M	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	CABIROL	11250075	15/09/04	M	J		

		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J		16/09/04	J	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		
17/07/04	S	J	Limouxine	11250074	17/08/04	M	J		17/09/04	V	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
18/07/04	D	J	Limouxine	11250074	18/08/04	M	J		18/09/04	S	J	Limouxine	11250074	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J		19/09/04	D	J	Limouxine	11250074	
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
20/07/04	M	J			20/08/04	V	J		20/09/04	L	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	Ladouce	11250006	21/09/04	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	Ladouce	11250006	22/09/04	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J		23/09/04	J	J			
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	Ladouce	11250006		
24/07/04	S	J	CABRIOL	11250075	24/08/04	M	J		24/09/04	V	J			
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
25/07/04	D	J	CABRIOL	11250075	25/08/04	M	J		25/09/04	S	J	CABRIOL	11250075	
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J		26/09/04	D	J	CABRIOL	11250075	
		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J		27/09/04	L	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	Limouxine	11250074	28/09/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	Limouxine	11250074	29/09/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
30/07/04	V	J			30/08/04	L	J		30/09/04	J	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
31/07/04	S	J	Ladouce	11250006	31/08/04	M	J							
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006						
01/10/04	V	J			01/11/04	L	J	Limouxine	11250074	01/12/04	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
02/10/04	S	J	Ladouce	11250006	02/11/04	M	J		02/12/04	J	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
03/10/04	D	J	Ladouce	11250006	03/11/04	M	J		03/12/04	V	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J		04/12/04	S	J	Ladouce	11250006	
		N	CABRIOL	11250075		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J		05/12/04	D	J	Ladouce	11250006	
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	Ladouce	11250006		
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	CABRIOL	11250075	06/12/04	L	J		
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	CABRIOL	11250075	07/12/04	M	J		
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J		08/12/04	M	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		
09/10/04	S	J	Limouxine	11250074	09/11/04	M	J		09/12/04	J	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		
10/10/04	D	J	Limouxine	11250074	10/11/04	M	J		10/12/04	V	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J	Limouxine	11250074	11/12/04	S	J	Limouxine	11250074
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J		12/12/04	D	J	Limouxine	11250074	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	Ladouce	11250006	13/12/04	L	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	Ladouce	11250006	14/12/04	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J		15/12/04	M	J			
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	Ladouce	11250006		
16/10/04	S	J	CABRIOL	11250075	16/11/04	M	J		16/12/04	J	J			
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	Ladouce	11250006		
17/10/04	D	J	CABRIOL	11250075	17/11/04	M	J		17/12/04	V	J			
		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J		18/12/04	S	J	CABRIOL	11250075	
		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		N	CABRIOL	11250075		
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J		19/12/04	D	J	CABRIOL	11250075	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABRIOL	11250075		
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	Limouxine	11250074	20/12/04	L	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	Limouxine	11250074	21/12/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J		22/12/04	M	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		

23/10/04	S	J	Ladouce	11250006	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
24/10/04	D	J	Ladouce	11250006	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	Ladouce	11250006
		N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	Ladouce	11250006
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	CABIROL	11250075	27/12/04	L	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	CABIROL	11250075	28/12/04	M	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075
30/10/04	S	J	Limouxine	11250074	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075
31/10/04	D	J	Limouxine	11250074						31/12/04	V	J		
		N	Limouxine	11250074								N	Limouxine	11250074
GARDE PREFECTORALE - SECTEUR QUILLAN - 2eme semestre														
01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	QUILLAN	11250035	01/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
03/07/04	S	J	H Vallée	11250078	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
04/07/04	D	J	H Vallée	11250078	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	QUILLAN	11250035	07/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	QUILLAN	11250035	08/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
10/07/04	S	J	QUILLAN	11250035	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
11/07/04	D	J	QUILLAN	11250035	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
14/07/04	M	J			14/08/04	S	J	H Vallée	11250078	14/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	H Vallée	11250078	15/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J			16/09/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
17/07/04	S	J	QUILLAN	11250035	17/08/04	M	J			17/09/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
18/07/04	D	J	QUILLAN	11250035	18/08/04	M	J			18/09/04	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J			19/09/04	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
20/07/04	M	J			20/08/04	V	J			20/09/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	QUILLAN	11250035	21/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	QUILLAN	11250035	22/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J			23/09/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/07/04	S	J	H Vallée	11250078	24/08/04	M	J			24/09/04	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
25/07/04	D	J	H Vallée	11250078	25/08/04	M	J			25/09/04	S	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J			26/09/04	D	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J			27/09/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	QUILLAN	11250035	28/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	QUILLAN	11250035	29/09/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035

30/07/04	V	J			30/08/04	L	J			30/09/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/07/04	S	J	QUILLAN	11250035	31/08/04	M	J							
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035					
01/10/04	V	J			01/11/04	L	J	H Vallée	11250078	01/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
02/10/04	S	J	QUILLAN	11250035	02/11/04	M	J			02/12/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
03/10/04	D	J	QUILLAN	11250035	03/11/04	M	J			03/12/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J			04/12/04	S	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J			05/12/04	D	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	H Vallée	11250078	06/12/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	H Vallée	11250078	07/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J			08/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
09/10/04	S	J	QUILLAN	11250035	09/11/04	M	J			09/12/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
10/10/04	D	J	QUILLAN	11250035	10/11/04	M	J			10/12/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J	QUILLAN	11250035	11/12/04	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J			12/12/04	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	QUILLAN	11250035	13/12/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	QUILLAN	11250035	14/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
16/10/04	S	J	H Vallée	11250078	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
17/10/04	D	J	H Vallée	11250078	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	QUILLAN	11250035	20/12/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	QUILLAN	11250035	21/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
23/10/04	S	J	QUILLAN	11250035	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/10/04	D	J	QUILLAN	11250035	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	H Vallée	11250078	27/12/04	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	H Vallée	11250078	28/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
30/10/04	S	J	QUILLAN	11250035	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/10/04	D	J	QUILLAN	11250035						31/12/04	V	J		
		N	QUILLAN	11250035							N	H Vallée	11250078	

GARDE PREFECTORALE - SECTEUR DE NARBONNE - 2eme semestre

01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	BRUN	11250085	01/09/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
03/07/04	S	J	BRUN	11250085	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
04/07/04	D	J	BRUN	11250085	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	GAUBERT	11250088

06/07/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	06/08/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	06/09/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	
			N	GAUBERT	11250088			J	N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002	
07/07/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	07/08/04	S	J	N	GAUBERT	11250088	07/09/04	M	J	N			
			N	GAUBERT	11250088			J	N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002	
08/07/04	J	J	N	GAUBERT	11250088	08/08/04	D	J	N	GAUBERT	11250088	08/09/04	M	J	N	N	ALM	11258002
			N	GAUBERT	11250088			J	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	ALM	11258002
09/07/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	09/08/04	L	J	N	ALM	11258002	09/09/04	J	J	N	N	ALM	11258002
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	ALM	11258002
10/07/04	S	J	N	GAUBERT	11250088	10/08/04	M	J	N	ALM	11258002	10/09/04	V	J	N	N	DUMAS	11250063
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	DUMAS	11250063
11/07/04	D	J	N	GAUBERT	11250088	11/08/04	M	J	N	ALM	11258002	11/09/04	S	J	N	N	DILHAT	11250065
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	DILHAT	11250065
12/07/04	L	J	N	ALM	11258002	12/08/04	J	J	N	ALM	11258002	12/09/04	D	J	N	N	DILHAT	11250065
			N	ALM	11258002			N	N	ALM	11258002			N	N	N	DILHAT	11250065
13/07/04	M	J	N	ALM	11258002	13/08/04	V	J	N	DUMAS	11250063	13/09/04	L	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	DUMAS	11250063			N	N	N	GAUBERT	11250088
14/07/04	M	J	N	ALM	11258002	14/08/04	S	J	N	DILHAT	11250065	14/09/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	DILHAT	11250065			N	N	N	GAUBERT	11250088
15/07/04	J	J	N	ALM	11258002	15/08/04	D	J	N	DILHAT	11250065	15/09/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	DILHAT	11250065			N	N	N	GAUBERT	11250088
16/07/04	V	J	N	DUMAS	11250063	16/08/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	16/09/04	J	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DUMAS	11250063			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
17/07/04	S	J	N	DILHAT	11250065	17/08/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	17/09/04	V	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DILHAT	11250065			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
18/07/04	D	J	N	DILHAT	11250065	18/08/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	18/09/04	S	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DILHAT	11250065			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
19/07/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	19/08/04	J	J	N	GAUBERT	11250088	19/09/04	D	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
20/07/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	20/08/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	20/09/04	L	J	N	N	BRUN	11250085
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	BRUN	11250085
21/07/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	21/08/04	S	J	N	GAUBERT	11250088	21/09/04	M	J	N	N	BRUN	11250085
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	BRUN	11250085
22/07/04	J	J	N	GAUBERT	11250088	22/08/04	D	J	N	GAUBERT	11250088	22/09/04	M	J	N	N	BRUN	11250085
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	BRUN	11250085
23/07/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	23/08/04	L	J	N	BRUN	11250085	23/09/04	J	J	N	N	ALM	11258002
			N	GAUBERT	11250088			N	N	BRUN	11250085			N	N	N	ALM	11258002
24/07/04	S	J	N	GAUBERT	11250088	24/08/04	M	J	N	BRUN	11250085	24/09/04	V	J	N	N	DUMAS	11250063
			N	GAUBERT	11250088			N	N	BRUN	11250085			N	N	N	DUMAS	11250063
25/07/04	D	J	N	GAUBERT	11250088	25/08/04	M	J	N	BRUN	11250085	25/09/04	S	J	N	N	BRUN	11250085
			N	GAUBERT	11250088			N	N	BRUN	11250085			N	N	N	BRUN	11250085
26/07/04	L	J	N	BRUN	11250085	26/08/04	J	J	N	ALM	11258002	26/09/04	D	J	N	N	BRUN	11250085
			N	BRUN	11250085			N	N	ALM	11258002			N	N	N	BRUN	11250085
27/07/04	M	J	N	BRUN	11250085	27/08/04	V	J	N	DUMAS	11250063	27/09/04	L	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	BRUN	11250085			N	N	DUMAS	11250063			N	N	N	GAUBERT	11250088
28/07/04	M	J	N	BRUN	11250085	28/08/04	S	J	N	BRUN	11250085	28/09/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	BRUN	11250085			N	N	BRUN	11250085			N	N	N	GAUBERT	11250088
29/07/04	J	J	N	ALM	11258002	29/08/04	D	J	N	BRUN	11250085	29/09/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	BRUN	11250085			N	N	N	GAUBERT	11250088
30/07/04	V	J	N	DUMAS	11250063	30/08/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	30/09/04	J	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DUMAS	11250063			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
31/07/04	S	J	N	BRUN	11250085	31/08/04	M	J	N	GAUBERT	11250088							
			N	BRUN	11250085			N	N	GAUBERT	11250088							
01/10/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	01/11/04	L	N	N	ALM	11258002	01/12/04	M	J	N	N	ALM	11258002
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	ALM	11258002
02/10/04	S	J	N	GAUBERT	11250088	02/11/04	M	J	N	ALM	11258002	02/12/04	J	J	N	N	ALM	11258002
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	ALM	11258002
03/10/04	D	J	N	GAUBERT	11250088	03/11/04	M	J	N	ALM	11258002	03/12/04	V	J	N	N	DUMAS	11250063
			N	GAUBERT	11250088			N	N	ALM	11258002			N	N	N	DUMAS	11250063
04/10/04	L	J	N	ALM	11258002	04/11/04	J	J	N	ALM	11258002	04/12/04	S	J	N	N	DILHAT	11250065
			N	ALM	11258002			N	N	ALM	11258002			N	N	N	DILHAT	11250065
05/10/04	M	J	N	ALM	11258002	05/11/04	V	J	N	DUMAS	11250063	05/12/04	D	J	N	N	DILHAT	11250065
			N	ALM	11258002			N	N	DUMAS	11250063			N	N	N	DILHAT	11250065
06/10/04	M	J	N	ALM	11258002	06/11/04	S	J	N	DILHAT	11250065	06/12/04	L	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	DILHAT	11250065			N	N	N	GAUBERT	11250088
07/10/04	J	J	N	ALM	11258002	07/11/04	D	J	N	DILHAT	11250065	07/12/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	ALM	11258002			N	N	DILHAT	11250065			N	N	N	GAUBERT	11250088
08/10/04	V	J	N	DUMAS	11250063	08/11/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	08/12/04	M	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DUMAS	11250063			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
09/10/04	S	J	N	DILHAT	11250065	09/11/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	09/12/04	J	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DILHAT	11250065			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
10/10/04	D	J	N	DILHAT	11250065	10/11/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	10/12/04	V	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	DILHAT	11250065			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
11/10/04	L	J	N	GAUBERT	11250088	11/11/04	J	J	N	GAUBERT	11250088	11/12/04	S	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088
12/10/04	M	J	N	GAUBERT	11250088	12/11/04	V	J	N	GAUBERT	11250088	12/12/04	D	J	N	N	GAUBERT	11250088
			N	GAUBERT	11250088			N	N	GAUBERT	11250088			N	N	N	GAUBERT	11250088

13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	GAUBERT	11250088	13/12/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	BRUN	11250085
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	GAUBERT	11250088	14/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	BRUN	11250085
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	N	BRUN	11250085
16/10/04	S	J	GAUBERT	11250088	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	N	ALM	11258002
17/10/04	D	J	GAUBERT	11250088	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	N	DUMAS	11250063
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	ALM	11258002		N	N	BRUN	11250085
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	N	BRUN	11250085
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	BRUN	11250085	20/12/04	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085		N	N	GAUBERT	11250088
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	BRUN	11250085	21/12/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085		N	N	GAUBERT	11250088
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	N	GAUBERT	11250088
23/10/04	S	J	BRUN	11250085	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	N	GAUBERT	11250088
24/10/04	D	J	BRUN	11250085	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	N	GAUBERT	11250088
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	GAUBERT	11250088
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	GAUBERT	11250088
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	GAUBERT	11250088	27/12/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	ALM	11258002
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	GAUBERT	11250088	28/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	N	ALM	11258002
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	N	ALM	11258002
30/10/04	S	J	GAUBERT	11250088	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	N	ALM	11258002
31/10/04	D	J	GAUBERT	11250088						31/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088							N	N	DUMAS	11250063
GARDE PREFECTORALE - SECTEUR SIGEAN - 2eme semestre														
01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	MOUETTE	11250051	01/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
03/07/04	S	J	MOUETTE	11250051	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	ALM	11250084
04/07/04	D	J	MOUETTE	11250051	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	MOUETTE	11250051
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	ALM	11250084
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	LEUCATE	11250073
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084		N	N	GAUBERT	11250047
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	MOUETTE	11250051	07/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084		N	N	GAUBERT	11250047
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	LEUCATE	11250073	08/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	GAUBERT	11250047
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
10/07/04	S	J	MOUETTE	11250051	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
11/07/04	D	J	LEUCATE	11250073	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	GAUBERT	11250047
		N	MOUETTE	11250051			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	GAUBERT	11250047
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	ALM	11250084
14/07/04	M	J	GAUBERT	11250047	14/08/04	S	J	GAUBERT	11250047	14/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	ALM	11250084
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	GAUBERT	11250047	15/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	ALM	11250084
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J			16/09/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
17/07/04	S	J	GAUBERT	11250047	17/08/04	M	J			17/09/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
18/07/04	D	J	GAUBERT	11250047	18/08/04	M	J			18/09/04	S	J	ALM	11250084
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J			19/09/04	D	J	MOUETTE	11250051
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073

20/07/04	M	J			20/08/04	V	J			20/09/04	L	J		
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	ALM	11250084	21/09/04	M	J		
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	MOUETTE	11250051	22/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J			23/09/04	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
24/07/04	S	J	ALM	11250084	24/08/04	M	J			24/09/04	V	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
25/07/04	D	J	MOUETTE	11250051	25/08/04	M	J			25/09/04	S	J	MOUETTE	11250051
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J			26/09/04	D	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J			27/09/04	L	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	MOUETTE	11250051	28/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	MOUETTE	11250051	29/09/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
30/07/04	V	J			30/08/04	L	J			30/09/04	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
31/07/04	S	J	MOUETTE	11250051	31/08/04	M	J							
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051					
01/10/04	V	J			01/11/04	L	J	GAUBERT	11250047	01/12/04	M	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
02/10/04	S	J	MOUETTE	11250051	02/11/04	M	J			02/12/04	J	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
03/10/04	D	J	LEUCATE	11250073	03/11/04	M	J			03/12/04	V	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J			04/12/04	S	J	GAUBERT	11250047
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J			05/12/04	D	J	GAUBERT	11250047
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	GAUBERT	11250047
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	GAUBERT	11250047	06/12/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	ALM	11250084
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	GAUBERT	11250047	07/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047		N	N	ALM	11250084
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J			08/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	ALM	11250084
09/10/04	S	J	GAUBERT	11250047	09/11/04	M	J			09/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
10/10/04	D	J	GAUBERT	11250047	10/11/04	M	J			10/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J	MOUETTE	11250051	11/12/04	S	J	ALM	11250084
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J			12/12/04	D	J	MOUETTE	11250051
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	ALM	11250084	13/12/04	L	J		
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	MOUETTE	11250051	14/12/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
16/10/04	S	J	ALM	11250084	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
17/10/04	D	J	MOUETTE	11250051	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	LEUCATE	11250073
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	MOUETTE	11250051	20/12/04	L	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	MOUETTE	11250051	21/12/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073		N	N	MOUETTE	11250051
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
23/10/04	S	J	MOUETTE	11250051	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	MOUETTE	11250051
24/10/04	D	J	MOUETTE	11250051	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051		N	N	ALM	11250084
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051		N	N	ALM	11250084
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	LEUCATE	11250073
		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084		N	N	MOUETTE	11250051
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	MOUETTE	11250051	27/12/04	L	J		

		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	LEUCATE	11250073	28/12/04	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	GAUBERT	11250047
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
30/10/04	S	J	MOUETTE	11250051	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
31/10/04	D	J	LEUCATE	11250073						31/12/04	V	J		
		N	MOUETTE	11250051								N	GAUBERT	11250047

GARDE PREFECTORALE - SECTEUR DE NARBONNE - 2eme semestre														
01/07/04	J	J			01/08/04	D	J	BRUN	11250085	01/09/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
02/07/04	V	J			02/08/04	L	J			02/09/04	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
03/07/04	S	J	BRUN	11250085	03/08/04	M	J			03/09/04	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
04/07/04	D	J	BRUN	11250085	04/08/04	M	J			04/09/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
05/07/04	L	J			05/08/04	J	J			05/09/04	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
06/07/04	M	J			06/08/04	V	J			06/09/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
07/07/04	M	J			07/08/04	S	J	GAUBERT	11250088	07/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
08/07/04	J	J			08/08/04	D	J	GAUBERT	11250088	08/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
09/07/04	V	J			09/08/04	L	J			09/09/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	ALM	11258002
10/07/04	S	J	GAUBERT	11250088	10/08/04	M	J			10/09/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
11/07/04	D	J	GAUBERT	11250088	11/08/04	M	J			11/09/04	S	J	DILHAT	11250065
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
12/07/04	L	J			12/08/04	J	J			12/09/04	D	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
13/07/04	M	J			13/08/04	V	J			13/09/04	L	J		
		N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088
14/07/04	M	J	ALM	11258002	14/08/04	S	J	DILHAT	11250065	14/09/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
15/07/04	J	J			15/08/04	D	J	DILHAT	11250065	15/09/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
16/07/04	V	J			16/08/04	L	J			16/09/04	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
17/07/04	S	J	DILHAT	11250065	17/08/04	M	J			17/09/04	V	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
18/07/04	D	J	DILHAT	11250065	18/08/04	M	J			18/09/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
19/07/04	L	J			19/08/04	J	J			19/09/04	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
20/07/04	M	J			20/08/04	V	J			20/09/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
21/07/04	M	J			21/08/04	S	J	GAUBERT	11250088	21/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
22/07/04	J	J			22/08/04	D	J	GAUBERT	11250088	22/09/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
23/07/04	V	J			23/08/04	L	J			23/09/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	ALM	11258002
24/07/04	S	J	GAUBERT	11250088	24/08/04	M	J			24/09/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063
25/07/04	D	J	GAUBERT	11250088	25/08/04	M	J			25/09/04	S	J	BRUN	11250085
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085
26/07/04	L	J			26/08/04	J	J			26/09/04	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085
27/07/04	M	J			27/08/04	V	J			27/09/04	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088
28/07/04	M	J			28/08/04	S	J	BRUN	11250085	28/09/04	M	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
29/07/04	J	J			29/08/04	D	J	BRUN	11250085	29/09/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
30/07/04	V	J			30/08/04	L	J			30/09/04	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
31/07/04	S	J	BRUN	11250085	31/08/04	M	J							
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088					
01/10/04	V	J			01/11/04	L	N	ALM	11258002	01/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	ALM	11258002
02/10/04	S	J	GAUBERT	11250088	02/11/04	M	J			02/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	ALM	11258002

03/10/04	D	J	GAUBERT	11250088	03/11/04	M	J			03/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
04/10/04	L	J			04/11/04	J	J			04/12/04	S	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
05/10/04	M	J			05/11/04	V	J			05/12/04	D	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063			N	DILHAT	11250065
06/10/04	M	J			06/11/04	S	J	DILHAT	11250065	06/12/04	L	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
07/10/04	J	J			07/11/04	D	J	DILHAT	11250065	07/12/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
08/10/04	V	J			08/11/04	L	J			08/12/04	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
09/10/04	S	J	DILHAT	11250065	09/11/04	M	J			09/12/04	J	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
10/10/04	D	J	DILHAT	11250065	10/11/04	M	J			10/12/04	V	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
11/10/04	L	J			11/11/04	J	J	GAUBERT	11250088	11/12/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
12/10/04	M	J			12/11/04	V	J			12/12/04	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
13/10/04	M	J			13/11/04	S	J	GAUBERT	11250088	13/12/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
14/10/04	J	J			14/11/04	D	J	GAUBERT	11250088	14/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
15/10/04	V	J			15/11/04	L	J			15/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085
16/10/04	S	J	GAUBERT	11250088	16/11/04	M	J			16/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	ALM	11258002
17/10/04	D	J	GAUBERT	11250088	17/11/04	M	J			17/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063
18/10/04	L	J			18/11/04	J	J			18/12/04	S	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085
19/10/04	M	J			19/11/04	V	J			19/12/04	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063			N	BRUN	11250085
20/10/04	M	J			20/11/04	S	J	BRUN	11250085	20/12/04	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
21/10/04	J	J			21/11/04	D	J	BRUN	11250085	21/12/04	M	J		
		N	ALM	11258002			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
22/10/04	V	J			22/11/04	L	J			22/12/04	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
23/10/04	S	J	BRUN	11250085	23/11/04	M	J			23/12/04	J	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
24/10/04	D	J	BRUN	11250085	24/11/04	M	J			24/12/04	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
25/10/04	L	J			25/11/04	J	J			25/12/04	S	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
26/10/04	M	J			26/11/04	V	J			26/12/04	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
27/10/04	M	J			27/11/04	S	J	GAUBERT	11250088	27/12/04	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
28/10/04	J	J			28/11/04	D	J	GAUBERT	11250088	28/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
29/10/04	V	J			29/11/04	L	J			29/12/04	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	ALM	11258002
30/10/04	S	J	GAUBERT	11250088	30/11/04	M	J			30/12/04	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	ALM	11258002
31/10/04	D	J	GAUBERT	11250088						31/12/04	V	J		
		N	GAUBERT	11250088								N	DUMAS	11250063

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1633 portant modification de la division du département en secteurs de garde de transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 du décret n° 2003-3756 en date du 23 décembre 2003 est modifié comme suit :
Intégration du canton de Quérigut au secteur n° 4 - QUILLAN

ANTUGNAC ARTIGUES AUNAT AURIAC AXAT BELCAIRE BELFORT/REBENTY BELVIANE ET CAVIRAC BELVIS BESSEDE DE SAULT BOUSQUET (LE) BRENAC BUGARACH CAILLA CAMPAGNA DE SAULT CAMPAGNE /AUDE CAMP/AGLY CAMURAC CLAT (LE) COMUS COUDONS COUIZA COUNOUZOULS CUBIERE/CINOBE ESCOULOUBRE ESPERAZA ESPEZEL FA FAJOLLE (LA) FONTANES DE SAULT FOURTOU GALINAGUES GINCLA	GINOLES GRANES JOUCOU LAPRADELLE MARSA MAZUBY MERIALS MONTAZELS MONTFORT / BOULZANE NEBIAS NIORT DE SAULT PUILAURENS PUIVERT QUILLAN QUIRBAJOU RENNES LE CHÂTEAU RENNES LES BAINS RIVEL RODOME ROQUEFEUIL ROQUEFORT DE SAULT ROUVENAC SAINT FERRIOL SAINT JEAN DE PARACOL SAINT JULIA DE BEC SAINT JUST ET LE BEZU SAINT LOUIS ET PARABOU SAINT MARTIN LYS SAINTE COLOMBE SUR GUETTE SAINTE COLOMBE SUR LHERS SALVEZINES SOUGRAIGNE VILLEFORT Secteur de Querigut : - MIJANES - ROUZE - LE PUCH - CARCANIERES - QUERIGUT - LE PLA - ARTIGUE
---	---

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le, 14 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1681 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-1298 en date du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Membre nommé par le préfet et leur suppléant :

- Monsieur Olivier DEBAY et son suppléant Monsieur le Docteur Antoine KHREICHE représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0974 portant création du contrat type départemental (CT-DEP) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

EXPOSÉ DES OBJECTIFS

Le contrat d'agriculture durable a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet qui intègre les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture, en vue d'un développement durable. Le contrat d'agriculture durable répond, sur un territoire donné, aux objectifs envisagés par les acteurs de ce territoire, traduits dans un contrat type départemental ou des contrats types régionalisés. Ce contrat est élaboré à partir d'un diagnostic agro-environnemental ou global de l'exploitation au regard des enjeux environnementaux et, éventuellement socio-économiques. Il s'inscrit dans un encadrement budgétaire basé sur des enveloppes de droits à engager et fixant un moyenne annuelle de 27 000 € (sur fonds d'Etat et contre partie communautaire) pour l'ensemble des contrats signés dans le département (hors aides à la conversion à l'agriculture biologique).

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CRÉATION

Conformément aux dispositions de l'article R.*311-2 du code rural, la mise en place des contrats d'agriculture durable dans le département de l'Aude se réfère au contrat type départemental objet du présent arrêté, à finalités socio-économique et environnementale, ainsi qu'à des contrats types territorialisés.

ARTICLE 2 : INVESTISSEMENTS ET DÉPENSES

Les enjeux socio-économiques applicables au département sont :

- qualité des produits ;
- diversification des activités ;
- emploi ;
- conditions de travail ;
- hygiène et bien être animal.

Les enjeux environnementaux applicables au département sont :

- préservation de la diversité biologique ;
- préservation des risques naturels ;
- préservation et entretien du paysage et du patrimoine culturel ;
- gestion de l'espace et préservation du patrimoine.

A chacun de ces enjeux correspondent des actions à caractère d'investissements et de dépenses (aides au démarrage) constituant l'**annexe I** strictement limitative du présent arrêté. Le montant maximum éligible des aides en faveur des investissements et des dépenses est de 15 000€ par contrat d'agriculture durable, y compris les avenants. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, ce montant maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite maximale de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles.

Le taux de subvention des investissements et dépenses répond au tableau ci-dessous :

	Zone plaine	Zone défavorisée	JA
Mesures a,j,m,p,o,q,t	40%	50%	+ 5%

- L'acquisition des matériels et équipements qui relèvent du fonctionnement normal d'exploitation, le renouvellement du matériel directement lié au fonctionnement standard d'une exploitation sont inéligibles ;
- Le matériel d'occasion, l'acquisition financée par crédit bail sont inéligibles ;
- Les investissements matériels doivent être justifiés par une facture établie à l'ordre du titulaire du contrat et portant la mention acquittée du fournisseur ;
- La prise en compte de la rémunération de l'exploitant en cas d'auto-construction sera égale au maximum à 50% du montant hors taxe des matériaux.

Le diagnostic préalable et l'élaboration du projet sont réalisés par un prestataire conventionné avec l'État. Le montant maximum subventionnable est de quatre jours dont au plus deux jours de diagnostic d'exploitation ; l'aide attribuée est plafonnée à 450 € HT. Le montant maximum de l'aide attribuée à l'élaboration d'un projet est plafonnée à 12% du montant des investissements matériel lorsque la mesure a « investissement dans les exploitations agricoles » est sollicitée. La mesure p « diversification des activités agricoles » peut être sollicité avant contractualisation d'un CAD conversion à l'agriculture biologique. Après signature du contrat, des investissements immatériels en liaison directe avec la mise en œuvre du projet et son approfondissement peuvent être engagés. Ils requièrent l'intervention de prestataires extérieurs et ont pour base de paiement une facture détaillée reprenant le coût et la nature des travaux effectués par le prestataire ainsi que son temps de travail. Ils sont financés par le contrat d'agriculture durable dans la limite de dix jours maximum sur la durée du contrat.

ARTICLE 3 : ACTIONS NATIONALES

Les actions agro-environnementales à caractère national, inscrites au plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département, sont :

- La conversion à l'agriculture biologique ;
- La protection des races menacées ;
- L'action « t » apiculture (4001A00) ;

Les cahiers des charges font l'objet de l'**annexe II** du présent arrêté.

Tout agriculteur souhaitant souscrire une action conversion à l'agriculture biologique doit inclure dans son diagnostic d'exploitation le projet économique aval correspondant. Ce dernier doit préciser les projets de débouchés pour la vente de ses produits bio ainsi que les prévisions économiques sur cinq ans avec le prix potentiel en agriculture biologique. La production bio s'inscrit dans un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que le début de conversion de la dernière partie de l'atelier concerné par l'agriculture biologique a lieu dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans la limite d'une période de cinq ans. On entend par atelier l'ensemble des moyens concourant à un type de production donné, par exemple : grandes cultures, arboriculture, viticulture, maraîchage, élevage....

ARTICLE 4 : FORMATION

Tout agriculteur candidat à un contrat d'agriculture durable devra manifester sa candidature par écrit auprès du Président de l'organisme porteur du projet collectif traduit dans le contrat territorial auquel sa demande se réfère, ou à défaut auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Aude pour les contrats comportant exclusivement des actions relevant du présent arrêté. Il devra obligatoirement participer avant le dépôt de sa demande de contrat à un stage de formation-information organisé par les organismes porteurs de projet (ou à défaut par la Chambre d'Agriculture). En outre, dès que le contrat comprend une action du groupe 2100 (conversion à l'agriculture biologique), le bénéficiaire s'engage à suivre préalablement à la signature du CAD ou dans l'année qui suit la signature du contrat une formation collective répondant aux préconisations de la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030, organisé par un organisme habilité à cet effet par la CDOA. Une attestation de suivi validera cette formation.

ARTICLE 5 : NATURA 2000

Le contrat d'agriculture durable est l'outil de mise en œuvre des mesures agro-environnementales dans les sites Natura 2000 sur les surfaces agricoles. Le respect de l'enjeu bio-diversité sera obligatoire sur tous les sites Natura 2000. Un avenant au présent arrêté précisera, selon que les sites Natura 2000 possèdent ou non un DOCOB opérationnel, les conditions de respect de l'enjeu bio-diversité dans chacun des sites, les préconisations de gestion, le cahier des charges des actions répondant à ces préconisations et les modalités d'engagement. Le montant de toutes les actions souscrites sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000 sera majoré de 20% si elles répondent aux préconisations du présent arrêté et de ses avenants.

ARTICLE 6 : DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

L'enjeu risque naturel, défense de la forêt contre l'incendie, sera pris en considération dans le contrat d'agriculture durable. Dans les zones prioritaires, définies par la cartographie en **annexe III**, le diagnostic préalable à la contractualisation du contrat d'agriculture durable sera complété par l'avis d'un expert reconnu par le service de l'espace rural et environnement (S.E.R.E.) de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Dans ce cas, l'enjeu risque naturel, défense de la forêt contre l'incendie sera obligatoirement satisfait par la souscription d'au moins une action préconisée par l'expert. Les liste des actions contractualisables au titre du présent enjeu est la suivante (**annexe IV**) : 0603A12, 1901A11, 1901A16, 1901A21, 1901A26, 1901A31, 1901A41, 1901A46, 1903A31, 1903A41 et 2003A11.

ARTICLE 7 : RISQUE D'INONDATION

L'enjeu risque naturel inondation pourra être pris en considération dans le contrat d'agriculture durable, exclusivement dans le cadre d'actions collectives portant sur des zones préalablement définies. Il sera recherché au travers du contrat d'agriculture durable la mise en place d'actions visant à faciliter le ressuyage des terres et l'entretien des berges et ripisylves. Un avenant au présent arrêté précisera les conditions de respect de l'enjeu risque naturel d'inondation.

ARTICLE 8 : PRÉSERVATION ET ENTRETIEN DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

L'enjeu préservation et entretien du paysage et du patrimoine culturel pourra être pris en considération dans le contrat d'agriculture durable, exclusivement dans le cadre d'actions collectives (chartes paysagères par exemple) portant sur des zones préalablement définies. Un avenant au présent arrêté précisera les conditions de respect de l'enjeu préservation et entretien du paysage et du patrimoine culturel.

ARTICLE 9 : CHOIX DES ACTIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusivement de celles inscrites dans les contrats territoriaux. Toutefois, chaque îlot peut souscrire au maximum deux actions agro-environnementales surfaciques. Conformément aux dispositions de l'article R*3419 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

ARTICLE 10 : ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.*341-7 et R.*341-8 du code rural.

ARTICLE 11 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.*341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES

Les engagements pris au titre du contrat d'engagement durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R*341-20 du code rural.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.*341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrat d'agriculture durable.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1428 portant retrait d'agrément à une coopérative agricole « COOPERATIVE AGRICOLE AUDOISE » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 837 à la société coopérative agricole « COOPERATIVE AGRICOLE AUDOISE » à Trèbes : Liquidation amiable.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1431 portant retrait d'agrément à une coopérative agricole – « CUMA de MONTGRADAIL » à Montgradail

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-514 à la société coopérative agricole « CUMA de MONTGRADAIL » à Montgradail : Démission de 3 membres sur 5 (minimum obligatoire : 4 membres).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2004-11-1472 – Établissement de catégorie b d'élevage de sangliers à Saint Jean de Paracol

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CASTELLO Jean Paul est autorisé à ouvrir à SAINT JEAN DE PARACOL un établissement de catégorie b d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/145.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 3 juin 2007.

ARTICLE 7 :

L'autorisation d'ouverture n° 11-20.97 du 23 juin 1997 est annulée.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 relatif au regroupement et à la présentation par l'intermédiaire d'un mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application des articles 20 et 21 du décret n° 93-742 susvisé, les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation sur la rigole de la montagne, la rigole de la plaine et le canal du Midi compris entre l'écluse de l'océan à Naurouze, commune de Montferrand, et l'écluse du Fresquel à Carcassonne seront regroupées et présentées par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

Le dépôt des demandes devra se faire chaque année avant le 30 avril pour la campagne d'irrigation à venir.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'institution interdépartementale d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1524 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le Bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la Flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité en catégorie 2 des communes, alors que l'annexe II précise la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la Flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la Flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

ARTICLE 2 : MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) qui transmettra à la D.R.A.F. (S.R.P.V.). Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité. Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés. Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sera encadrée par le groupement ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés. Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées. Le groupement de défense ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué (voir la liste en annexe III du présent arrêté). Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), la chambre d'agriculture et la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles. Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, pour l'ensemble des communes, sauf celles listées en catégorie 2 où un aménagement de la lutte est possible. Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique. Pour les communes de la catégorie 2, le nombre de traitement pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la Flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). Dans les situations à risques graves (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Pour les parcelles conduites en agrobiologie, le nombre de traitements peut être supérieur à trois. Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la Flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération départementale des groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1143 du 6 juin 2003 portant l'organisation de la lutte contre la Flavescence dorée et le Bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture ,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1615 portant agrément à une coopérative – « CUMA du CANAL DU MIDI » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est agréée sous le numéro 11-745 la société coopérative agricole « CUMA du CANAL DU MIDI » à Trèbes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1616 portant fusion de deux coopératives - Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur (coopérative absorbante)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Suite à la fusion réalisée entre la Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur (coopérative absorbante), les caractéristiques de la nouvelle structure sont :

- N° d'agrément : 11-337 (N° de la coopérative absorbante)
- Dénomination : S.C.A.V. CELLIER JOSEPH DELTEIL
- Siège : Serviès en Val
- Circonscription : Canton de Lagrasse et cantons limitrophes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1619 portant retrait d'agrément à une coopérative - Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val, suite à la fusion réalisée avec la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé sous le numéro 11-211 à la Société Coopérative Agricole de Vinification « CELLIER JOSEPH DELTEIL » à Serviès en Val est retiré, suite à la fusion réalisée avec la Société Coopérative Agricole de Vinification « LE MONTLAURIER » à Montlaur.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2004-11-1621 - Établissement de catégorie a d'élevage de sangliers à SAINT MARTIN LE VIEIL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CAVAILHES Sylvain est autorisé à ouvrir à SAINT MARTIN LE VIEIL un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/145.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 15 juin 2007.

ARTICLE 7 :

L'autorisation d'ouverture n° 11-1.96 du 29 mars 1996 est annulée.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1759 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie b d'élevage de sangliers à Villardonnel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur AMAT Daniel est autorisé à ouvrir à Villardonnel un établissement de catégorie b d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/6.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 28 juin 2007.

ARTICLE 7 :

L'autorisation d'ouverture n° 11-34.98 du 18 mai 1998 est annulée.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de la décision n° 2004-1155 portant autorisation d'exploiter un bien agricole à la SCEA CAVICCHIOLO sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter 21 ha d'un bien agricole sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège) est accordée à : la SCEA CAVICCHIOLO.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 7 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de la décision n° 2004-1164 portant refus d'exploiter un bien agricole au GAEC GARROS sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter 21 ha d'un bien agricole sur la commune de Caudeval et Moulin-Neuf (Ariège) est refusée au : GAEC GARROS.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 7 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0951 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Tuchan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Tuchan, telle que définie sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Tuchan est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Tuchan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1055 autorisant l'édification d'une digue temporaire de protection relative à la construction de la station d'épuration de Saint-Jean sur la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration de Saint-Jean sur la commune de Carcassonne, la mairie de Carcassonne est autorisée à mettre en place une digue temporaire de protection sur le site de Saint-Jean à Carcassonne en vue de protéger la zone de chantier pendant les travaux de construction du bassin tampon conformément au dossier déposé le 10 février 2004 à la préfecture de l'Aude et modifié le 29 mars 2004 et selon les dispositions de l'article 2, ci-dessous.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le chantier inhérent à la digue sera constitué de trois entités :

- A l'Est, l'emplacement du futur bassin tampon,
- A l'Ouest, la zone de stockage du matériel et des engins,
- Au sud (contre la digue), des stockages d'armatures et divers.

La digue sera calée à une cote de 98,50 m NGF sur un linéaire de 130 mètres, sa hauteur est de 3 mètres par rapport au terrain naturel et de 8 mètres à 2 mètres de large depuis la base au sommet. Elle sera réalisée en plusieurs étapes :

- Excavation à la pelle hydraulique d'une tranchée et séparation des graves sableuses et des limons sableux,
- Stockage par camions-bennes des graves pour réemploi en remblai des ouvrages à créer sur le site de la station,
- Stockage par camions-bennes des limons sableux en dehors du lit majeur pour traitement à la chaux,
- Constitution d'un stock de limons sableux pour traitement à la chaux pour constituer la digue (partie supérieure),
- Constitution d'un stock de limons sableux pour traitement à la chaux pour réemploi dans la tranchée (partie inférieure, ancrage de la digue sans le terrain naturel),
- Traitement à la chaux du stock de limons sableux sur le site,
- Remplissage jusqu'au TN de la tranchée (partie inférieure),
- Constitution de la digue en trapèze (partie supérieure).

L'accès au site se fera par l'Est en passant devant la blanchisserie Elis en traversant la station actuelle.

Le planning des travaux est le suivant :

Phase 1 : durée 6 mois

- Création de l'aire de stockage des engins et du matériel ;
- Réalisation de la tranchée qui servira de fondation à la future digue ;
- Excavation à l'emplacement du bassin tampon ;

Une fois la protection du site assuré :

- Mise en place de la grue ;
- Début de la construction du bassin tampon

Demande du renouvellement de l'autorisation

Phase 2 : durée 6 mois

- Fin de la construction du bassin tampon ;
- Démontage de la grue et évacuation de la zone de stockage ;
- Démontage de la digue et répartition des matériaux la constituant dans les espaces libres tout autour du bassin tampon.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS

Dès le démarrage du chantier une zone imperméabilisée devra être mise en place sur la zone de stockage des engins. Dans cette zone seront réalisées toutes les opérations de maintenance et de ravitaillement des engins et elle sera isolée des écoulements extérieurs et son impluvium sera dirigé vers un petit bassin, creusé à même le sol et imperméabilisé qui pourra être obturé en cas de nécessité, une fois la pollution confinée. Ce dispositif permettra de retenir une éventuelle pollution chronique ou accidentelle, durant toute la phase du chantier. Les grues seront positionnées au milieu de façon à pouvoir véhiculer les matériaux et les outils d'une zone à l'autre. La chaux sera stockée en dehors du lit majeur de l'Aude et le stock sera protégé des intempéries par une bâche. La chaux ne devra pas être mélangée aux alluvions en période de pluie afin d'éviter son lessivage. Durant la phase de création de la digue, la zone de chantier devra rester propre tous les soirs, et aucun engin, les débris ou les excédents de matériaux ne devront pas être laissés à proximité immédiate de l'Aude. Pendant toute la durée de la construction de la digue, des moyens devront être mis en œuvre pour confiner un éventuel déversement accidentel. Pour ce faire, des sacs de sable seront présents sur le site. Une fois la pollution confinée le sol devra être décapé jusqu'à totale élimination de la partie contaminée, puis envoyé en décharge spécialisée. Après la mise en place de la digue, une pollution accidentelle pourra être stoppée et confinée par simple arrêt du pompage servant à évacuer les eaux de pluie (ou d'infiltration). Le sol souillé sera décapé et envoyé en décharge spécialisée. Après une pluie, les eaux chargées en MES, qui pourraient se trouver sur la zone de travail, devront être évacuées vers l'Aude en veillant à les laisser décanter suffisamment avant rejet pour limiter les apports en MES. Les eaux d'infiltration de nappe présentes dans la zone de chantier pourront éventuellement être refoulées directement vers l'Aude si elles sont peu chargées en MES. Le responsable du site veillera à limiter au strict minimum les apports de solides pendant cette phase de re-essuyage. Aucun lavage d'engin ne devra être mis en œuvre sur la zone de chantier. En cas de fortes pluies et montée rapide des eaux, il conviendra de débarrasser le lit majeur et d'éloigner les engins de chantier du fleuve. Tout engin ou installation susceptible de générer une pollution en cas de montée des eaux devra pouvoir être évacué facilement et rapidement. De plus, aucun déchet vert ne devra rester sur le site pour ne pas constituer un embâcle en cas de crues. Ils devront être évacués vers une structure apte à les recevoir. Ces précautions devront être respectées même en période d'étiage, car une montée des eaux est toujours possible par temps orageux. En fin de chantier, la digue sera démontée. La tranchée traitée à la chaux jusqu'aux marnes sera excavée et remplie de matériaux présent sur le site et préalablement stockés. Les matériaux constitutifs de cette digue serviront à combler l'espace libre entre les parois du bassin tampon nouvellement créé et le terrain naturel. Le site sera alors nettoyé et remis en état.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PROJET ET CONTROLE

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, sur la base du projet (dossier et plan) déposé par le permissionnaire le 10 février 2004, des compléments apportés et des dispositions de l'article 2 susvisé. Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté (6 mois renouvelable une fois). Les agents des services chargés de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais mentionnés à l'article 5, le permissionnaire avise les services chargés de la police de l'eau qui lui font connaître la date de la visite de conformité de remise en état du site. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque (mise en danger des personnes et (ou) des biens, pollution ou destruction du milieu naturel, inondations etc....), le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables (article L 211-5 du code de l'environnement). Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. La cote d'alerte définie est de 3,50 m à l'échelle limnimétrique du Pont Vieux à Carcassonne, elle correspond à une crue d'occurrence quinquennale de 750 m³/s. Cette cote rapportée au niveau de la digue correspond à la cote altimétrique 95,7 m (NGF) conduisant à une atteinte de la partie basse de l'ouvrage (voir annexe planche 3). Ce niveau critique devra être balisé sur le site afin de matérialiser la cote d'alerte du chantier. L'alerte sera donnée par la commune de Carcassonne (maître d'ouvrage) aux entreprises travaillant sur le site.

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Carcassonne pendant une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, messieurs le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 4 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1137 relatif à la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Aude est constituée comme suit :

- Membres de droit :

- MM. - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,

- Membres désignés :

Représentants des propriétaires – Union de la Propriété Immobilière de l'Aude (UPIA)

Titulaires :	Suppléants :
- Monsieur BARLABE Robert 33, Boulevard Omer Sarrault – CARCASSONNE	- Madame CROS-MAYREVIELLE Hélène 10 rue du Palais – CARCASSONNE
- Monsieur GIBERT Georges 4, Allées Saint Michel – CARCASSONNE	- Maître LAMBERT Valérie 72 rue d'Alsace – CARCASSONNE
- Maître GALINIER André 23 rue de Verdun – CARCASSONNE	- Monsieur KIENY Jean Louis 42 Allée d'Iéna - CARCASSONNE

Représentants des locataires – Confédération Générale du Logement (CGL) :

Titulaires :	Suppléants :
- Monsieur ARNARDI Gilbert 38 rue Kléber – RIEUX MINERVOIS	- Monsieur JULITA Jean 5 rue Saint Jacques – LIMOUX

Personnes qualifiées par leurs compétences en matière d'habitat :

Titulaires :	Suppléants :
- Madame METTER Sylvie Mutualité Sociale Agricole 6 rue du Palais – CARCASSONNE	- Madame JIMENEZ Marie Jeanne Mutualité Sociale Agricole 6 rue du Palais – CARCASSONNE

- Monsieur FARGUES Claude Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment 2 rue Mazagran – CARCASSONNE	- Monsieur CUBERLI Henri Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment 47 allée d'Iéna - CARCASSONNE
---	---

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement est désigné en qualité de président de la commission d'amélioration de l'habitat. En cas d'empêchement du directeur départemental de l'équipement, la présidence sera assurée par son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres de cette commission à l'exception des membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2004. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant, assistera en qualité de conseiller aux réunions de ladite commission.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1297 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de NEBIAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Nébias, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Nébias est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Nébias sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté permanent n° 2004-11-1635 réglementant la priorité à l'intersection de la RD 119 et la RD 8 - Commune de Montréal en agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD 119 au PR 18+0360, avec la RD 8 au PR 6+0740, les conducteurs circulant sur la RD 8 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie) sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M le Maire de la commune de Montréal, M le directeur départemental de l'Équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service Infrastructures,
 Pierre CABARBAYE

Commune de Villefloure - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement poste communal, BT JEAN BORDE, 2ème tranche - Dossier n° 34 483 du 26.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1777)

Le directeur départemental de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

La commune de Villefloure à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appui commun EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Villefloure et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 27 mai 2004
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation BT lotissement l'argentiers hameau de Maquens - Dossier n° 33 870 du 23.01.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1803)

Le directeur départemental de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appui commun EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 17.02.2004.
- Le poste de transformation l'Argentiers sera entouré d'un mur de même hauteur et de même teinte de façon à pouvoir se raccorder à la clôture du lot n°1 du lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 27 mai 2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTS T.J. chambre d'agriculture - Dossier n° 33 006 du 08.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1816)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Trèbes

Carcassonne, le 1^{er} juin 2004
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1321 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de lapins dont l'effectif est compris entre 2000 et 6000 animaux de plus d'un mois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres. Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

ARTICLE 3 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

ARTICLE 4 :

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols du bâtiment et des ouvrages d'évacuation des effluents permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Les prescriptions du présent article ne concernent pas les élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 5 :

Toutes les eaux de nettoyage susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées et nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 6 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 7 :

Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 4. Le déversement dans le milieu naturel de trop pleins des ouvrages de stockage est interdit. Ces ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de ces ouvrages de stockage permet de conserver les effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 8 :

Le stockage des déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont, soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents liquides. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 9 :

Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 10 :

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 11 :

1/ Les effluents de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. En zone vulnérable, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2/ Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques ; il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3/ L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- l'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

4/ Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par l'éleveur.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

ARTICLE 12 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)
Compostage selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2002-4098 du 02 octobre 2002	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50

Fumiers compacts pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50
Autre cas	100
Les épandages sur terres nues, à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé, devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures	

ARTICLE 13 :

Les effluents et les déjections peuvent être traités sur un site spécialisé autorisé au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969. L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs sont interdits, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 16 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 17 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 :

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Des moyens de lutte contre l'incendie, utilisables en tout temps et rapidement accessibles par les sapeurs pompiers doivent être recensés ou mis en place à proximité des installations.

ARTICLE 19 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les lieux de traitements, les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou en cas de force majeure, détruits selon les modalités prévues par le Code Rural, après autorisation du directeur des services vétérinaires. Les déchets d'animaux et les cadavres de moins de 40 kilogrammes sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

ARTICLE 21 :

Les installations existantes ont un délai, jusqu'au 31 décembre 2007 pour appliquer les prescriptions prévues par les articles 3 à 13. Toutefois, sur la base d'une étude technico-économique et après avis du conseil départemental d'hygiène, selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une prolongation de ces délais peut être étudiée au cas par cas. La prolongation accordée ne pourra dépasser trois ans.

ARTICLE 22 :

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 23 :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'écologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 24 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 26 :

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement. Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 27 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 28 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1361 - Dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 1991 – Elevage de chiens à Ginestas par Mme Josselyne PALANCADE demeurant à Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Josselyne PALANCADE – éleveuse de chiens, demeurant 5, rue des Rempart - 11200 Azille, est autorisée à implanter une installation comprenant un élevage canin et une fourrière sur les parcelles n° 186 et n° 189 section A du plan cadastral de la commune de Ginestas située à moins de 300 mètres des habitations de tiers.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire doit se conformer à toutes conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par les autres textes réglementaires et notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GINESTAS pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Départementales des Services Vétérinaires, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

ARTICLE 8 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.

ARTICLE 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Aude, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Maire de GINESTAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Madame Josselyne PALANCADE 5, rue des Remparts 11700 AZILLE.

Carcassonne, le 4 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1470 attribuant un mandat sanitaire spécialisé à un vétérinaire sanitaire – Mme ZADJIAN de Colomiers pour un élevage de poules pondeuses dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Catherine ZADJIAN - SELARL SASO - 30 chemin de la Ménude - ZI en Jacca - 31770 COLOMIERS.

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour un élevage de poules pondeuses au sol situé dans le département de l'Aude

ARTICLE 3 :

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 4 :

Madame Catherine ZADJIAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 :

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1457 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Fédération ADMR de l'Aude à Carcassonne – Numéro d'agrément : 2/11/LAN/368

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La fédération ADMR de l'Aude dont le siège social est 75 boulevard Barbès - 11000 Carcassonne, est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 :

La fédération ADMR de l'Aude est agréée pour effectuer les activités suivantes : activité prestataire - activité mandataire.

ARTICLE 4 :

La fédération ADMR de l'Aude est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans
- assistance aux personnes handicapées ou dépendantes
- garde des enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 04 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean Jacques PLANTIER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1578 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

CARCASSONNE

ARMERO Christophe	- 20 m	S.A.L.
SENEGAS Matthieu	- 20 m	S.A.L.

GRUISSAN

DUVAL Cyrille	- 20 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

SIGEAN

FLORES Guillem	- 20 m	S.A.L.
SANCHEZ Rodolphe	- 20 m	S.A.L.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003/3764 et ceux figurant à l'article 1er ci-dessus peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 juin 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1579 portant sur le Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1:**

Un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude. Ce Brevet est réservé aux Jeunes Sapeurs-Pompiers âgés de 15 ans révolus, et de moins de 18 ans à la date de l'examen. Ils doivent être titulaires de l'AFPS, avoir suivi une formation adaptée et répondre aux conditions médicales requises des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2:

Les dates des épreuves du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont fixées les vendredi 9 et samedi 10 juillet 2004, au Service Départemental d'Incendie et de Secours à Carcassonne.

ARTICLE 3:

Les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont :

- Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;
- Une épreuve pratique de manœuvre portant sur les interventions diverses ;
- Des épreuves d'athlétisme ;
- Une épreuve de natation ;
- Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des sept épreuves est éliminatoire. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140. Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois avant l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

ARTICLE 4:

Le Jury est présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou un Officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le Jury comprend :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

Le Président de l'Association Départementale des Sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Aude ou son représentant,

Un Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Un Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Un formateur.

Le Jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative. Les délibérations du Jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

ARTICLE 5:

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
--

Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie – 1 poste

CENTRE HOSPITALIER – « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir 1 poste vacant d'agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au titre de l'année 2004, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 7 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur. Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter : **Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée**

Madame VANWERSCH-COT - directeur des ressources humaines - Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Carcassonne le 1^{er} juin 2004
Pour le directeur,
Le directeur adjoint chargé des ressources humaines,
G. VANWERSCH-COT

Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – 4 postes

CENTRE HOSPITALIER – « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir **4 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés** de deuxième catégorie au titre de l'année 2004, un **recrutement sans concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire** sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement en vue de l'accès au corps précité dont ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat et ne pourront se présenter en 2004, qu'à un seul recrutement organisé dans ce cadre.

Conditions : Les candidats doivent avoir eu, pendant **2 mois au moins** au cours de la période entre le 10/07/1999 et le 10/07/2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein durant les 8 dernières années à la clôture des inscriptions.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de **2 mois** après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé

et doit être adressé à : Madame VANWERSCH-COT - directeur des ressources humaines - Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne le 1^{er} juin 2004
Pour le directeur,
Le directeur adjoint chargé des ressources humaines,
G. VANWERSCH-COT

Avis de concours sur titres – Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière – 1 poste

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004

(La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sur présentation des pièces justificatives)

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- Un justificatif de nationalité,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, auquel seront jointes, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date,
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19/04/1988.

Les pièces énumérées aux alinéas 5, 6, 7 et les justificatifs permettant un recul pour limite d'âge pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres; les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Et doivent être adressés dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon à:

Mme VANWERSCH-COT - Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

Carcassonne, le 03 juin 2004
Le directeur adjoint,
G. VANWERSCH-COT

CENTRE HOSPITALIER DE MONTPELLIER

Ouverture d'un concours interne et externe sur titres de Cadre de Santé Filière infirmière et Filière Médico-Technique par le C.H.U. de MONTPELLIER (voir notes ci-dessous)

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Département des Ressources et de l'Ingénierie - Pôle Affaires Médicales et Ressources Humaines

Centre de Formation - Bureau des Examens & Concours - 1146, Avenue du Père Soulas - 34295 Montpellier cedex 5

CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRES DE SANTE - FILIÈRE INFIRMIERE - 10 POSTES A MONTPELLIER - 1 POSTE A LODEVE - 1 POSTE A BEDARIEUX - 1 POSTE A LAMALOU - FILIÈRE MEDICO-TECHNIQUE - 1 POSTE DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE A MONTPELLIER - 1 POSTE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE A MONTPELLIER - 1 POSTE DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE A MONTPELLIER

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS
- TITULAIRES DU DIPLÔME DE CADRE DE SANTE

- COMPTANT AU 1ER JANVIER 2004 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIÈRE INFIRMIÈRE OU DE LA FILIÈRE MEDICO-TECHNIQUE
- LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
- TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES D'ACCES A L'UN DES CORPS PRECITES
- ET DU DIPLÔME DE CADRE DE SANTE
- AYANT ACCOMPLI AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS EN QUALITE DE PERSONNEL DE LA FILIERE INFIRMIERE ET MEDICO-TECHNIQUE

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :
 Service Examens & Concours - Centre de Formation
 Jocelyne TERME - 04.67.33.88.09
 Clôture des inscriptions le 24 août 2004

Montpellier, le 24 juin 2004
 Le directeur de la formation et des affaires sociales,
 M. METTEN

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - CADRES DE SANTE - FILIÈRE INFIRMIERE - 1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- ☞ les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé durant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein
- ☞ les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

LA DEMANDE DE PARTICIPATION PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :
 Service Examens & Concours - Centre de Formation
 Jocelyne TERME - 04.67.33.88.09
 Clôture des inscriptions le 24 août 2004

Montpellier, le 24 juin 2004
 Le directeur de la formation et des affaires sociales,
 M. METTEN

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Hers - Vif et établissant une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA)

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
 Préfet de la Haute-Garonne
 Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Ariège
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 (...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général les travaux présentés par le SMAHA pour la restauration et l'entretien des cours (Veau du bassin versant de l'Hers vif, et l'établissement d'une servitude de passage (article L. 215-19 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général (DIG) aura une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux consistent essentiellement en :

- la restauration des berges et du lit : débroussaillage et éclaircissement de la berge, élagage, coupe sélective et enlèvement des produits de coupe, repérage et élimination des embâcles et déchets, gestion des atterrissements posant des problèmes hydrauliques (suppression de la végétation par coupe et dessouchage,
- griffage des atterrissements et éventuellement étalement des matériaux de manière à faciliter leur mobilisation par le cours d'eau à l'occasion d'une crue). La gestion des atterrissements sera limitée de manière à ne pas concerner les périodes de reproduction des espèces piscicoles ;
- la réalisation d'un entretien sélectif et régulier de la végétation.

Le SMAHA exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier d'enquête. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure des rivières et ruisseaux, y compris dans les traversées de village.

ARTICLE 3

Le SMAHA prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués. Un technicien rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien de l'Hers vif et de ses principaux affluents. Ce technicien assurera l'interface entre le SMAHA et l'ensemble des propriétaires concernés.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SMAHA, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation (les travaux). Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants et en respectant les cultures et les arbres en place. Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5

Le maître d'ouvrage devra tenir informées régulièrement les MISE et les FAPPMA/CSP de l'avancement des travaux. Les travaux de remodelage et/ou de résection des atterrissements et de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des ruisseaux feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les MISE et les FAPPMA/C:SP (longueur concernée, définition précise de réalisation, pêche de sauvetage et/ou mesures compensatoires éventuelles, ...). Les travaux de remodelage et de résection des atterrissements devront, en Haute-Garonne, être soumis pour avis au conseil de gestion des biotopes, le lit mineur de l'Hers étant classé biotope protégé dans ce département par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Avant toute intervention dans le lit du cours d'eau, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) devra prendre contact avec les barrages et micro-centrales concernés afin de définir de façon contradictoire toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité du personnel et du matériel sur le chantier, notamment par rapport au risque de montée des eaux induit par le fonctionnement des ouvrages situés à l'amont.

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) prendra les dispositions suivantes

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement ou indirectement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

ARTICLE 7

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

ARTICLE 8

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 9

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211 -1 et L. 432-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés. Le maître d'ouvrage devra tenir informées les MISE de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement. A tout moment, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) et le maître d'oeuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

ARTICLE 13

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 14

L'arrêté interpréfectoral de DUP du 8 août 1995 est abrogé.

ARTICLE 15

MM. et Mme les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne, de l'Ariège et de l'Aude, les sous-préfets de Muret, Pamiers et Limoux, les présidents des communautés de communes de Chalabre et Saverdun, les maires des communes de :

En Ariège : La Bastide-de-Bousignac, Besset., Camon, Cazal-des-Bayles, Coutens, Gaudiès, La Bastide-de-Lordat, Lagarde, Lapenne, Le Carlaret, Les Pujols. Malegoude, Manses, Montbel, Mirepoix, Moulin-Neuf, Le Peyyat, Rieucros, Roumengoux., Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tourneгат, Teilhet, Tourtrol, Vals, La-Tour-du-Crieu, Mazères, Montaut, Trémoulet ;

Dans l'Aude : Belpech, Molandier, Chalabre, Caudeval, Corbières, Courtauly, Gueytes, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Sonnac-sur-l'Hers, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Trézières, Villefort, Saint-Benoît ;

Dans la Haute-Garonne: Calmont et Cintegabelle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs, une copie en sera affichée et tenue à la disposition du public dans toutes les mairies concernées et aux sièges des deux communautés de communes.

- Toulouse, le 18 juin 2004

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,

Le sous-préfet,

Damien DEVOUASSOUX

- Carcassonne, le 18 juin 2004

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

- Foix, 18 juin 2004

Pour le préfet de l'Ariège et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Christian RICARDO

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 62/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1er juillet 2005 les pilotes :

- MARI (habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
- GUSTAFSON (habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
- SIMONYI (habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « Mc Donnell Douglas 500N » - série LN 083- immatriculé N 486 CS
- « Augusta SPA A109 E » - série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 7 juin 2004

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis Fillon

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à M. ESPANOL Alain à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :
 N° 11.0278 - ESPANOL Alain - Ass. « Cie. SILOE » - C/O Lili Rougé - 17 rue H. Fragonard - 11100 Narbonne
 Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à Mme HARLE Annick de Douzens

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:
 N° 11.0279 - HARLE Annick - Ass. « TRANS FETE » - Domaine la Bartassière - 11700 Douzens
 Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie à M. DEBAY Matthieu de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:
 N° 11.0280 - DEBAY Matthieu - Ass. « LA SYMPHONIE DES CHEVAUX » - Chemin des Serres - 11000 Carcassonne
 Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à M. DEBAY Matthieu de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:
 N° 11.0281 - DEBAY Matthieu - Ass. « LA SYMPHONIE DES CHEVAUX » - Chemin des Serres - 11000 Carcassonne
 Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employer à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:
 N° 11.0282 - MERIC Jean-Claude - EPIC « OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME. » - Capitainerie du port de Plaisance BP 49 - 11430 Gruissan
 Catégorie 1 - Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0283 - MERIC Jean-Claude - EPIC « OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME. » - Capitainerie du port de Plaisance BP 49 - 11430 Gruissan

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie à M. MERIC Jean-Claude de Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0284 - MERIC Jean-Claude - EPIC « OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME. » - Capitainerie du port de Plaisance BP 49 - 11430 Gruissan

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à Mme MARGAINE Josiane de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0285 - MARGAINE Josiane - Ass. « AMIN » - Les Amarats bas - Rte de Marcorignan - 11100 Narbonne
Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à Mme RIVOIRE Estelle de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0286 - RIVOIRE Estelle - Ass. « Label I.D. » - 5 passage 3 Moulins - 11100 Narbonne
Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
Marion Julien

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie à Mme RIVOIRE Estelle de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0287 - RIVOIRE Estelle - Ass. « Label I.D. » - 5 passage 3 Moulins - 11100 Narbonne
Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 10/06/2004
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1258 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2884 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie d'Argeliers et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune d'Argeliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers dont le siège social est implanté à 11120 Argeliers.

Carcassonne, le 11 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1260 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE) mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2885 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Pieusse et de Saint Martin de Villereglan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, Le maire de la commune de Pieusse et de Saint Martin de Villereglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE) dont le siège social est implanté - 16 avenue du pont de France - 11300 Limoux.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1261 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Centre hospitalier général de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site du Centre Hospitalier Général de Carcassonne mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2879 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de Carcassonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement au Centre Hospitalier « Antoine GAYRAUD » dont le siège social est implanté - route de Saint Hilaire - 11890 Carcassonne cedex 9.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1263 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – SCA Distillerie de Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la SCA Distillerie de Rieux Minervois mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante et/ou de dispositif d'évaporation forcé d'effluents liquides, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2881 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de Rieux Minervois et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Rieux Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la SCA Distillerie de Rieux Minervois dont le siège social est implanté - 37, avenue Georges Clemenceau - 11160 Rieux Minervois.

Carcassonne, le 11 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1264 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative de Distillation de Trèbes

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la société Coopérative Agricole de Distillation de TREBES mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Trèbes et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la Coopérative Agricole de Distillation de Trèbes et dont le siège social est située - 11800 Trèbes.

Carcassonne, le 11 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1265 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Distillerie du Val d'Aude - Puichéric

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la SCA Distillerie de Rieux Minervois mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aérorefrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Puichéric et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Puichéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la SCA Distillerie de Rieux Minervois dont le siège social est implanté - 37, avenue Georges Clemenceau - 11160 Rieux Minervois.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1266 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative Agricole de Distillation d'Arzens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la distillerie d'Arzens mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aérorefrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2884 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie d'Arzens et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune d'Arzens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'Arzens dont le siège social est implanté - avenue des vignerons - 11290 Arzens.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1267 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société DENAIN ANZIN MINERAUX (DAM) – Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la société DENAIN ANZIN MINERAUX mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1312 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Groupe Coopératif Occitan (GCO) - Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site du Groupe Coopératif Occitan mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Castelnaudary et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1314 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société LAFARGE CIMENTS – Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la société LAFARGE CIMENTS mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1315 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Languedocienne des Vins Spiritueux et Jus de Fruits - Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la société L.V.S. mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie d'Azille et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 11 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1344 prescrivant à la société SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières - 3 place de Saverne - COURBEVOIE - 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 - ANALYSE CRITIQUE

La Société SA ANTARGAZ est tenue de produire à ses frais, avant le premier octobre 2004, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée, effectuée par un organisme tiers expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport sera accompagné d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert. L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles et les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils, qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers, sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques ;
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé ; en particulier à travers le retour d'expérience et le contenu de l'analyse des risques ;
- la nature et les ordres de grandeurs données pour les conséquences des accidents sont pertinents ;
- l'analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents, description de la méthodologie, des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents est abordée et pertinente.
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation, importants pour la sécurité, sont bien identifiés et gérés ;
- sur certaines parties d'installations on peut dire que de meilleures techniques sont disponibles aujourd'hui mais ne sont pas mises en œuvre par la Société SA ANTARGAZ sur le site de Port la Nouvelle et n'ont pas été évoquées ; ou bien ont été évoquées et écartées sans démonstration ou avec des arguments insuffisants ; tant pour les conditions d'installation que pour les conditions d'exploitation ;
- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours sont fournis.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société SA ANTARGAZ, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé 3, place de la Saverne, COURBEVOIE - 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-11-1360 à l'arrêté préfectoral n° 99-1333 du 14 mai 1999 relatif à la réhabilitation des plages de l'Artus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'article 6.6 de l'arrêté 99-1333 du 14 mai 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En fin d'exploitation, l'exploitant remet en état les plages sur la base des objectifs ci-après :

- assurer l'isolement du site vis à vis des eaux de pluie
- éliminer au maximum les eaux de drainage
- intégrer le site dans son environnement
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Le stockage des plages de l'Artus sera réhabilité conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 28 janvier 2003 sous réserve :

- que les risbermes (21 000 m²) soient recouvertes de 0,5 m d'argile
- que les descentes d'eau soient recouvertes de 0,5 m d'argile en remplacement de la géomembrane prévue dans le dossier de demande. »

ARTICLE 2 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société MOS doit remettre à M. le préfet de l'Aude un dossier proposant un mode de traitement des eaux permettant d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 :

Un arrêté complémentaire fixera l'ensemble des prescriptions relatives à la surveillance de ce stockage après notification par l'exploitant de la date exacte de l'arrêt de son exploitation en application des dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET ACCESSIBILITE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LIMOUSIS et peut y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- une copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - région Languedoc-Roussillon - Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de LIMOUSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des Mines d'Or de Salsigne.

Carcassonne, le 4 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1483 prescrivant à la Société BP France, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La Société BP France dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux - Cergy Saint Christophe - 95866 Cergy Pontoise Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 - ANALYSE CRITIQUE

La Société BP France est tenue de produire à ses frais, avant le premier octobre 2004, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée, effectuée par un organisme tiers expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport sera accompagné d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert. L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles et les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils, qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers, sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques ;
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé ; en particulier à travers le retour d'expérience et le contenu de l'analyse des risques;
- la nature et les ordres de grandeurs données pour les conséquences des accidents sont pertinents ;
- l'analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents, description de la méthodologie, des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents est abordée et pertinente.
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation, importants pour la sécurité, sont bien identifiés et gérés ;
- sur certaines parties d'installations on peut dire que de meilleures techniques sont disponibles aujourd'hui mais ne sont pas mises en œuvre par la Société BP France sur le site de Port la Nouvelle et n'ont pas été évoquées ; ou bien ont été évoquées et écartées sans démonstration ou avec des arguments insuffisants ; tant pour les conditions d'installation que pour les conditions d'exploitation ;
- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours sont fournis.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société BP France, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La secrétaire générale, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société BP France dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux – Cergy Saint Christophe – 95866 Cergy Pontoise Cedex.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon - Décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,
(...)

D É C I D E N T :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau ROADS, sis à la Polyclinique Montréal, Route de Bram, 11890 Carcassonne Cédex et représenté par le Docteur Dominique BLET, Président de l'association ROADS. Numéro d'identification du réseau : 960910065
Thème du réseau : Soins palliatifs et douleur chronique rebelle
Zone géographique : bassin de santé ouest-audois du département de l'Aude

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 253 056,00 euros pour 1 an et demi.
Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits.
Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe. La caisse d'assurance maladie de l'Aude est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM. A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2005. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2005. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Montpellier, le 3 juin 2004

- Le directeur de l'ARH
Catherine Dardé
- Le directeur de l'URCAM,
Dominique Létocart

Annexe à la décision conjointe de financement n° 12 du 03/06/2004 - Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 253 056 € pour les années 2004 et 2005, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe. Le nombre prévisionnel minimal de patients pris en charge dans le réseau est de 210 en 2004 et 210 en 2005.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 253 056 euros pour 1 an et demi.
Le forfait global sera versé en 18 mensualités égales à 14 058,66 euros à partir de juillet 2004.

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste et infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel :
 - 41 220 € pour le médecin généraliste coordinateur
 - 27 432 € pour l'infirmier libéral coordinateur
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ½ ETP)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois (un médecin généraliste et deux infirmières libérales pour ¼ temps chacune)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : trois forfaits annuels

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - ⇒ tout patient en fin de vie quelle que soit sa pathologie
 - ⇒ tout patient souffrant de douleur chronique rebelle
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus. Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible. Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2005. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité. Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont décrits en annexe de la décision conjointe de financement n° 07 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative. En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N. Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux. Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RESEAU ROADS - BUDGET PREVISIONNEL 2004 - 2005 détaillé

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004 (6 mois)	2005 (1 an)		Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT 1	1000	1030		DDR	
Achats d'équipements et installations techniques					
Matériel de bureau	1000	1030			
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION 1					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	43857	90580		DDR	
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)					

¹ Préciser amortissement ou investissement

Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue (½ ETP) et psychologue de régulation 3 heures par mois.	15991	33177			
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers					
Frais de secrétariat (secrétaire médicale)	16995	35010			
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, loyer, expert comptable, documentation, ...)	8435	17375			
Frais de déplacement	1453	2993			
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires	983	2025			
FORMATION	2060	4243		DDR	
Coût pédagogique	2060	4243			
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					
EVALUATION	3600	3708		DDR	
Frais de sous-traitance	3600	3708			
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	34326	68652		DDR	
Forfaits de coordination					
Médecin coordinateur (1/2 ETP)	20610	41220			
Infirmier coordinateur (1/2 ETP)	13716	27432			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL INVESTISSEMENT	1000	1030		DDR	
TOTAL FONCTIONNEMENT	83843	167183		DDR	
TOTAL FINANCEMENT DDR	84843	168213		DDR	100%

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 55 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Régisseur des recettes »

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689